

Ministère des sports Ministère de l'éducation nationale

Ville,
Jeunesse,
Sports
& Vie associative

N° 3 - Mai-Juin 2017

Plan de classement

Sommaire chronologique

Sommaire thématique



Plan de classement

ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative

VILLE

Sommaire chronologique

	Pages —
19 janvier 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-03 du 19 janvier 2017 relative à Mme A B	10
9 février 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-05 du 9 février 2017 relative à M. E F	11
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-07 du 9 février 2017 relative à M. C D	12
23 février 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-09 du 23 février 2017 relative à M. A B	13
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-11 du 23 février 2017 relative à M. K L	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-12 du 23 février 2017 relative à M. I J	15
8 mars 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-13 du 8 mars 2017 relative à M. A B	16
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-14 du 8 mars 2017 relative à M. E F	17
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-15 du 8 mars 2017 relative à M. G H	18
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-16 du 8 mars 2017 relative à M. CD	19
22 mars 2017	
Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 juin 2015 portant nomination au conseil d'orientation	
de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)	9
Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-17 du 22 mars 2017 relative à M. C D	20
Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-18 du 22 mars 2017 relative à M. E F	21
Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-19 du 22 mars 2017 relative à M. G H	22
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-21 du 22 mars 2017 relative à M. I. J	23
6 avril 2017	
Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-23 du 6 avril 2017 relative à M. C D	24
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-24 du 6 avril 2017 relative à M. E. F	25
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-27 du 6 avril 2017 relative à M. K L	26
21 avril 2017	
Circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017 relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet	94

	Pages
24 avril 2017	
Instruction nº DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse »	76
25 avril 2017	
Décision du 25 avril 2017 portant désignation d'un membre du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales	3
27 avril 2017	
Décision du 27 avril 2017 portant désignation des membres de la commission locale de concertation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	4
4 mai 2017	
Arrêté du 4 mai 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation	66
10 mai 2017	
Circulaire interministérielle n° CABINET/2017/168 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents	71
Décision DG n° 2017-28 du 10 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guadeloupe	27
12 mai 2017	
Décision DG n° 2017-29 du 12 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Martinique	28
17 mai 2017	
Décision DG n° 2017-30 du 17 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Normandie	29
30 mai 2017	
Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0141 du 17 juin 2017)	40
Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
Arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (<i>JO</i> RF n° 0145 du 22 juin 2017)	48

	Pages
31 mai 2017	
Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	2
Arrêté du 31 mai 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude	6
1 ^{er} juin 2017	
Arrêté du 1er juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	67
Arrêté du 1er juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de basket ball	68
Décision DG n° 2017-35 du 1 er juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes	30
13 juin 2017	
Arrêté du 13 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de force athlétique	69
Décision DG n° 2017-37 du 13 juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France	31
16 juin 2017	
Convention de délégation de gestion du 16 juin 2017 entre la direction des finances, des achats et des services et le bureau de la communication de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »	
19 juin 2017	
Arrêté du 19 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	70
28 juin 2017	
Décision DAG nº 2017-40 du 28 juin 2017 relative à la mise en place du comité technique d'établissement	32
Non daté	
Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	33

Sommaire thématique

	Pages —
ADMINISTRATION	
Administration générale	
Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires	1
Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales	2
Décision du 25 avril 2017 portant désignation d'un membre du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales	3
Décision du 27 avril 2017 portant désignation des membres de la commission locale de concertation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative	4
Administration centrale	
Arrêté du 31 mai 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude	6
Convention de délégation de gestion du 16 juin 2017 entre la direction des finances, des achats et des services et le bureau de la communication de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 «Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative»	7
Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes	
Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 juin 2015 portant nomination au conseil d'orientation de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)	9
AFLD	
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-03 du 19 janvier 2017 relative à Mme A B	10
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-05 du 9 février 2017 relative à M. E F	11
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-07 du 9 février 2017 relative à M. C D	12
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-09 du 23 février 2017 relative à M. A B	13
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-11 du 23 février 2017 relative à M. K L	14
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-12 du 23 février 2017 relative à M. I J	15
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-13 du 8 mars 2017 relative à M. A B	16
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-14 du 8 mars 2017 relative à M. E F	17
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-15 du 8 mars 2017 relative à M. G H	18
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-16 du 8 mars 2017 relative à M. CD	19
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-17 du 22 mars 2017 relative à M. C D	20
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-18 du 22 mars 2017 relative à M. E F	21

	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-19 du 22 mars 2017 relative à M. G H	22
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-21 du 22 mars 2017 relative à M. I. J	23
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-23 du 6 avril 2017 relative à M. C D	24
Résumé de la décision de l'AFLD n° D.2017-24 du 6 avril 2017 relative à M. E. F	25
Résumé de la décision de l'AFLD nº D.2017-27 du 6 avril 2017 relative à M. K L	26
CNDS	
Décision DG n° 2017-28 du 10 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guadeloupe	27
Décision DG n° 2017-29 du 12 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Martinique	28
Décision DG n° 2017-30 du 17 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Normandie	29
Décision DG n° 2017-35 du 1er juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes	30
Décision DG n° 2017-37 du 13 juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France	31
Décision DAG n° 2017-40 du 28 juin 2017 relative à la mise en place du comité technique d'établissement	32
Distinctions honorifiques	
Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative	33
SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE	
Professions du sport et de la jeunesse	
Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire «accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap» associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif» et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «performance sportive» (JORF n° 0141 du 17 juin 2017)	40
Arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention «activités du cyclisme» du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «éducateur sportif» (<i>JO</i> RF n° 0145 du 22 juin 2017)	48
Sport	
Associations et instances sportives	
Arrêté du 4 mai 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation	66
Arrêté du 1 ^{er} juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace	67
Arrêté du 1er juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de basket ball	68

	Pages
Arrêté du 13 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de force athlétique	
Arrêté du 19 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime	
Jeunesse et vie associative	
Circulaire interministérielle n° CABINET/2017/168 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents	
Instruction n° DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label «Information Jeunesse»	76
VILLE	
Circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017 relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet	;

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 2017 fixant la composition nominative de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires

NOR: SSAR1730322A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et la ministre des sports,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son livre IV;

Vu le décret n° 53-531 du 28 mai 1953 relatif à l'application aux régimes spéciaux de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2012 (NOR : AFSR1242131A) instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2014 (NOR : AFSR1410673A) modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 instituant une commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels non titulaires ;

Vu les désignations effectuées par les organisations syndicales du 1er juin 2017,

Arrêtent:

Article 1er

Sont nommés pour sièger à la commission instituée par l'arrêté du 12 décembre 2012 :

En qualité de représentants du personnel

Titulaires

M. Jean-François BARRUEL, CFDT-CCP Santé (loi nº 84-16). M. Fabien HAUD, CGT, CCP Travail (loi nº 84-16).

Mme Marie-Soline CHOMEL, CFDT, CCP (décret nº 78-457).

Suppléants

Mme Anne-Claire HOREL, CFD, CCP Santé (loi nº 84-16). M. Michel SUISSA, UNSA, CCP Travail (loi nº 84-16).

Mme Marie-Evelyne PERNOT, sans étiquette, CCP (décret n° 78-457).

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, au *Bulletin officiel* ville, jeunesse, sports et vie associative et au *Bulletin officiel* travail, emploi et formation professionnelle.

Fait le 30 mai 2017.

Pour les ministres et par délégation : Le sous-directeur de la qualité de vie au travail, D. Herlicoviez

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 mai 2017 relatif à la mission juridique du Conseil d'État auprès des ministres chargés des affaires sociales

NOR: SSAZ1730320A

La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 137-3;

Vu le décret n° 2013-727 du 12 août 2013 portant création, organisation et attributions d'un secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales ;

Sur la proposition du vice-président du Conseil d'État,

Arrêtent:

Article 1er

Il est institué, auprès des ministres chargés des affaires sociales mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 12 août 2013 susvisé, une mission juridique du Conseil d'État.

Cette mission est composée de M. Bertrand Dacosta, conseiller d'État, président, de M. Jean-Luc Matt, maître des requêtes, et de M. Jean-François de Montgolfier, maître des requêtes.

Article 2

L'arrêté du 14 mars 1995 modifié portant création d'une mission juridique du Conseil d'État auprès du ministre d'État, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté prend effet au 1er juin 2017.

Article 4

Le directeur des affaires juridiques auprès des ministres chargés des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux *Bulletins officiels* santé-protection sociale-solidarité, emploi-travail-formation professionnelle et ville-jeunesse-sports.

Fait le 31 mai 2017.

Pour les ministres et par délégation : Le directeur des affaires juridiques, P. RANQUET

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 25 avril 2017 portant désignation d'un membre du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales

NOR: AFSZ1730223S

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales,

Vu le décret n° 2011-497 du 5 mai 2011 modifié relatif à la maîtrise des risques et à l'audit interne au sein des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 70 ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2014 portant création d'un comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales ;

Vu la décision du 4 septembre 2014 modifiée portant désignation des membres du comité de maîtrise des risques financiers au sein du comité stratégique de maîtrise des risques des ministères chargés des affaires sociales,

Décide:

Article 1er

En modification de la décision du 4 septembre 2014 susvisée, est désigné comme membre du comité de maîtrise des risques financiers : M. Olivier de CADEVILLE, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, en remplacement de M. Paul CASTEL.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des affaires sociales et de la santé, au *Bulletin officiel* du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 25 avril 2017.

Le secrétaire général, P. RICORDEAU

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décision du 27 avril 2017 portant désignation des membres de la commission locale de concertation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

NOR: VJSJ1730361S

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 24 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2005 portant organisation des directions et sous-directions de l'administration centrale du ministère chargé de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu la décision du 28 février 2013 relative aux commissions locales de concertation de l'administration centrale des ministères chargés des affaires sociales, de la santé, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative et de la ville ;

Vu la décision du 27 février 2017 relative à la commission locale de concertation instituée à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Sur propositions des organisations syndicales,

Décide:

Article 1er

La répartition des sièges pour les représentants du personnel appartenant à la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative mandatés par les organisations syndicales est fixée conformément aux dispositions de l'article 4 de la décision du 27 février 2017 susvisée.

Article 2

Sont désignés pour représenter, au sein de la commission locale de concertation de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative :

Pour la formation plénière :

- CFDT: Mme Malika KACIMI;
- CGT:
 - titulaire: Mme Hélène MONTEIL ALEXANDRE, Mme Pascale FORET, M. Emmanuel PORTE;
 - suppléant : M. Roch SONNET, M. Pierre MOUROT ;
- UNSA:
 - titulaire: Mme Virginia MANGEMATIN, Mme Angelica TRINDADE-CHADEAU;
 - suppléant : Mme Chantal DAHAN ;
- FSU: M. Sylvain ASCOUET;
- FO:
 - titulaire: Mme Nancy MARREC;
 - suppléant : Mme Rosita MELIZER.

Pour la section représentant les personnels de la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) :

- CGT :
- titulaire : Mme Hélène MONTEIL ALEXANDRE, Mme Pascale FORET ;
- suppléant : M. Roch SONNET, M. Pierre MOUROT ;
- UNSA: Mme Virginia MANGEMATIN;
- FSU: M. Sylvain ASCOUET;

- FO:
 - titulaire : Mme Nancy MARREC ;suppléant : Mme Rosita MELIZER.

Pour la section représentant les personnels de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) :

- CFDT: Mme Malika KACIMI;
- CGT:
 - titulaire : M. Emmanuel PORTE ;
 - suppléant : M. Roch SONNET ;
- UNSA:
 - titulaire: Mme Angelica TRINDADE-CHADEAU;
 - suppléant : Mme Chantal DAHAN.

Article 3

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin* officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 27 avril 2017.

Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, J.-B. DUJOL

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 31 mai 2017 portant inscription sur une liste d'aptitude

NOR: SPOR1730366A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 11 mai 2017,

Arrêtent:

Article 1er

Les agents dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports au titre de l'année 2017 :

M. Laurent RENOU.

Mme Laurence COLLAS.

Mme Cécile AUBREGE.

M. Jacky PRIANON.

M. Laurent POTTIER.

Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 31 mai 2017.

Pour les ministres et par délégation : La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,

C. LABROUSSE

ADMINISTRATION

ADMINISTRATION CENTRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Convention de délégation de gestion du 16 juin 2017 entre la direction des finances, des achats et des services et le bureau de la communication de la jeunesse et des sports relative à certaines dépenses de fonctionnement courant du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative »

NOR: SSAG1730371X

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction des finances, des achats et des services, représentée par Mme la directrice des finances, des achats et des services,

D'une part, et:

Le délégataire : le bureau de la communication de la jeunesse et des sports du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, représenté par Mme la cheffe du bureau de la communication de la jeunesse et des sports,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er

Objet de la convention

Une enveloppe fixée chaque année par le délégant au sein du programme 124 permet de répondre aux besoins du délégataire en matière de fonctionnement courant, notamment les frais de représentation, les frais de déplacement, la documentation, l'achat de papier et de fournitures de bureau, les frais de correspondance.

Dans le cadre de cette enveloppe, le délégataire peut être amené à engager lui-même certaines dépenses.

L'objet de la présente convention est de préciser les circuits de décisions d'engagement de ces dépenses et les modalités de désignation des agents autorisés à les engager.

Article 2

Désignation des agents autorisés à engager des dépenses

Le délégataire communique au délégant la liste des agents de sa structure habilités à engager des dépenses dans le cadre de la présente convention.

Il communique également cette décision au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 3

Conformité des dépenses au code des marchés publics

Le délégataire s'assure que la dépense a bien été exécutée conformément aux règles du code des marchés publics.

Il en rend compte sur demande au délégant ou au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

Prise en charge des dépenses

Le délégant et le délégataire s'assurent que la dépense entre bien dans l'enveloppe citée à l'article 1er.

Le délégant effectue un suivi des dépenses du délégataire, qu'il lui fournit mensuellement.

Le délégataire établit un certificat administratif précisant la nature et les circonstances de la dépense, la structure ou la personne physique à laquelle est destiné le paiement. Il vérifie que le certificat administratif a bien été signé par un agent habilité pour cela en application de l'article 2.

Ces conditions étant réunies, la dépense est mise en paiement.

Article 5

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année, à compter de sa date de signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 6

Modification et dénonciation de la convention

La convention de délégation de gestion peut être dénoncée ou modifiée à tout moment, à l'initiative d'un des signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Une notification écrite de la décision de résiliation ainsi que l'information du contrôleur budgétaire et comptable ministériel sont nécessaires.

Un exemplaire de la présente convention est communiqué au contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* de chaque département ministériel concerné, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Fait le 16 juin 2017.

La directrice des finances, des achats et des services,
V. Delahaye-Guillocheau

La cheffe du bureau de la communication, de la jeunesse et des sports, V. Meunier

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 22 mars 2017 modifiant l'arrêté du 11 juin 2015 portant nomination au conseil d'orientation de l'Office franco-allemand pour la jeunesse (OFAJ)

NOR: VJSJ1730387A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international et le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 63-897 du 28 août 1963 portant publication du traité entre la France et l'Allemagne sur la coopération franco-allemande et de la déclaration commune du 22 janvier 1963 ;

Vu le décret n° 2006-328 du 20 mars 2006 portant publication de l'accord sur l'Office francoallemand pour la jeunesse remplaçant l'accord du 25 novembre 1983 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne portant création de l'Office franco-allemand pour la jeunesse, signé à Paris le 26 avril 2005, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 11 juin 2015 portant nomination au conseil d'orientation de l'Office franco-allemand pour la jeunesse,

Arrêtent:

Article 1er

Sont nommés membres du conseil d'orientation de l'Office franco-allemand pour la jeunesse :

En qualité de représentant du monde de l'économie M. Jean-Patrick GILLE (suppléant), Union nationale des missions locales (UNML).

En qualité de représentant des jeunes Mme Célia BARREZ (titulaire), jeune ambassadrice de l'OFAJ.

Article 2

La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international au ministère des affaires étrangères et du développement international et le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative au ministère de la ville, de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère en charge de la jeunesse.

Fait le 22 mars 2017.

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international,
A.-M. Descôtes

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Pour le ministre et par délégation : Le directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, délégué interministériel à la jeunesse, J.-B. DUJOL

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-03 du 19 janvier 2017 relative à Mme A... B.

NOR: VJSX1730381S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 13 au 14 février 2016, à Vitrolles (Bouches-du-Rhône), à l'occasion d'un gala de kick boxing intitulé "Stars Night". Mme B. n'a pas pu produire la totalité de la miction et a refusé de poursuivre les opérations de contrôle. Selon un rapport établi le 4 mars 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 551 nanogrammes par millilitre, d'oxilofrine à une concentration estimée à 31449 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol à une concentration estimée à 5 nanogrammes par millilitre, de 3'hydroxystanozolol, de 16-hydroxystanozolol et de 4β-hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, aux concentrations respectivement estimées à 25, 200 et 34 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 7 mars 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que Mme B. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 6 avril 2016, dont Mme B. est réputée avoir accusé réception le 12 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressée qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 19 janvier 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par Mme B. le 13 février 2016, lors du gala de kick boxing "Stars Night" organisé à Vitrolles, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée à la sportive le 5 avril 2017, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 avril 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son égard le 6 avril 2016 par le président de l'AFLD, Mme B. sera suspendue jusqu'au 12 février 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-05 du 9 février 2017 relative à M. E... F.

NOR: VJSX1730374S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de motocyclisme (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 avril 2016, à Puy-Sainte-Réparade (Bouches-du-Rhône), lors du Trial national de motocyclisme de la ligue Provence-Alpes-Côtes d'Azur. Selon un rapport établi le 18 mai 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoïlecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 9080 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 17 juin 2016, dont M. F. a accusé réception le 18 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard. Il a été mis fin à cette suspension provisoire par un courrier du 1er août 2016.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de motocyclisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. E... F. le 17 avril 2016, lors du Trial national de motocyclisme organisé à Puy-Sainte-Réparade, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 28 février 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 6 mars 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire à son égard le 17 juin 2016 par le président l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 21 janvier 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-07 du 9 février 2017 relative à M. C... D.

NOR: VJSX1730375S

« Le directeur du département des contrôles de l'AFLD a donné mission à deux préleveurs agréés et assermentés de procéder, le 16 février 2016, au Mans (Sarthe), à un prélèvement urinaire sur la personne de M. C... D. à son domicile. Le premier préleveur s'est présenté, le matin, au domicile du sportif où il a été informé de l'absence de ce dernier. Le second préleveur, qui s'est présenté au domicile du sportif en fin d'après-midi, le même jour, indique avoir vu une personne, répondant au signalement de ce sportif, et l'avoir interpelé par son nom de famille avant qu'elle ne pénètre dans ledit domicile. Ce préleveur précise, après avoir vainement activé la sonnette du domicile et tenté de joindre le sportif par téléphone, s'être vu ouvrir la porte par l'épouse de M. C... D., qui lui a indiqué que son mari était absent. Le préleveur a alors dressé un procès-verbal de "tentative de soustraction au contrôle".

Par une décision du 20 avril 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme (FFA) a décidé de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de ce sportif au motif que la violation n'était pas matérialisée. Le président de la FFA a interjeté appel de cette décision. Toutefois, l'organe d'appel n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis.

S'il ressort des comptes rendus et rapports complémentaires établis par les préleveurs que des indications contradictoires concernant l'absence du sportif leur ont été délivrées et qu'une personne répondant au signalement du sportif aurait été aperçue aux abords du domicile, il résulte des pièces du dossier, notamment de celles produites par M. C... D., qu'il n'est pas établi qu'il était présent à son domicile à la date du contrôle.

Par une décision du 9 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. C... D.

La décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 22 février 2017, ce dernier en ayant accusé réception le 2 mars 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-09 du 23 février 2017 relative à M. A... B.

NOR: VJSX1730382S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 15 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de méthoxy polyéthylène glycol-époétin bêta (CERA) et d'hormone de croissance.

Par un courrier recommandé daté du 9 mai 2016, dont M. B. a accusé réception le 18 mai suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, de le condamner à une amende de 5 000 €, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, de confirmer la sanction pécuniaire de 5 000 €, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives aux fédérations sportives agréées et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 20 juin 2016 précitée. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. lors de la 6° édition du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 4 mai 2017, ce dernier en ayant accusé réception le 19 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 20 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, M. B. sera suspendu jusqu'au 18 mai 2019 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-11 du 23 février 2017 relative à M. K... L.

NOR: VJSX1730376S

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 15 mai 2016, à Longvic (Côte-d'Or), à l'occasion de la rencontre stade Dijon Côte-d'Or/CSM Gennevillois. Selon un rapport établi le 23 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de cannabis, à une concentration estimée à 664 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 21 juillet 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR s'est déclaré incompétent dès lors qu'à la date d'examen du dossier M. K... L. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. K... L. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 8 mars 2017, dont il a accusé réception le 11 mars suivant. M. K... L. sera suspendu jusqu'au 11 mars 2018 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-12 du 23 février 2017 relative à M. I... J.

NOR: VJSX1730383S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de char à voile (FFCV), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 avril 2016, à Cherrueix (Ille-et-Vilaine), lors du Championnat de France – PROMO de char à voile. Selon un rapport établi le 26 mai 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de terbutaline, à une concentration estimée à 4,7 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 2 août 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCV a décidé d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 23 février 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1^{er} septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. J. pour des raisons médicales.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 29 mars 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 4 avril 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-13 du 8 mars 2017 relative à M. A... B.

NOR: VJSX1730384S

« M. A... B., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 12 au 13 mars 2016, à Tours (Indre-et-Loire), lors du gala de pancrace dit "La Nuit des Titans 2016." Selon un rapport établi le 8 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de furosémide, à une concentration estimée à 54 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 18 avril 2016, dont M. B. a accusé réception le 19 avril suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 17 mai 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFKMDA a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction à ses activités pouvant relever des autres fédérations sportives françaises.

Par une décision du 8 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 15 septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. B. pour des raisons médicales.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 4 mai 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-14 du 8 mars 2017 relative à M. E... F.

NOR: VJSX1730377S

« M. E... F., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 24 au 25 juin 2016, à Barcelone (Espagne), à l'occasion de la rencontre opposant le Racing 92 au Rugby Club toulonnais en finale du Championnat de France professionnel de 1^{re} division de rugby TOP 14. Selon un rapport établi le 27 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone.

Par une décision du 12 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé de relaxer M. F.

Par une décision du 8 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. F.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 28 mars 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 30 mars suivant.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-15 du 8 mars 2017 relative à M. G... H.

NOR: VJSX1730378S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 24 juin 2016, à Barcelone (Espagne), à l'occasion de la rencontre opposant le Racing 92 au Rugby Club toulonnais en finale du Championnat de France professionnel de 1^{re} division de rugby TOP 14. Selon un rapport établi le 12 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone et de prednisone.

Par une décision du 12 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé de relaxer M. H.

Par une décision du 8 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. H.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 29 mars 2017, dont il a accusé réception le 31 mars suivant.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-16 du 8 mars 2017 relative à M. C...D.

NOR: VJSX1730379S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 24 au 25 juin 2016, à Barcelone (Espagne), à l'occasion de la rencontre opposant le Racing 92 au Rugby Club toulonnais en finale du Championnat de France professionnel de 1^{re} division de rugby TOP 14. Selon un rapport établi le 27 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de prednisolone.

Par une décision du 12 octobre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé de relaxer M. D.

Par une décision du 8 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 10 novembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. D.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée au sportif par lettre recommandée du 28 mars 2017, dont il a accusé réception le 30 mars suivant.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-17 du 22 mars 2017 relative à M. C... D.

NOR: VJSX1730380S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 29 janvier 2016, à Blagnac (Haute-Garonne), à l'occasion de combats professionnels organisés lors des Championnats de France de boxe. Selon deux rapports établis les 19 février et 27 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'éphédrine à une concentration estimée à 73 microgrammes par millilitre, de gonadotrophine à une concentration estimée à 23,8 unités internationales par litre et de testostérone (rapport T/E > à 4).

Par un courrier daté du 2 mars 2016, la Fédération française de boxe (FFB) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 24 mars 2016, dont M. D. a accusé réception le 4 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 29 janvier 2016, à l'occasion de combats professionnels organisés lors des Championnats de France de boxe qui se sont déroulés à Blagnac (Haute-Garonne), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 31 mars 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 8 avril 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 24 mars 2016 par le président de l'AFLD, M. D. sera suspendu jusqu'au 8 février 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-18 du 22 mars 2017 relative à M. E... F.

NOR: VJSX1730391S

« M. E... F. a été désigné pour être soumis à un contrôle antidopage le 10 avril 2016, à Olargues (Hérault), à l'occasion de la manifestation de cyclisme tout terrain intitulée "Shimano Epic Enduro". Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par la personne chargée du contrôle, l'intéressé a refusé de se soumettre à ce contrôle antidopage.

Par un courrier électronique daté du 20 avril 2016, la Fédération française de cyclisme (FFC) a informé l'AFLD que M. F. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 10 avril 2016, lors de la manifestation de cyclisme tout terrain intitulée "Shimano Epic Enduro" organisée à Olargues, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été envoyée par lettre recommandée au sportif le 18 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 avril 2017. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 25 avril 2020 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-19 du 22 mars 2017 relative à M. G... H.

NOR: VJSX1730385S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de boxe (FFB), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 26 au 27 mars 2016, à Deauville (Calvados), à l'occasion du gala de boxe intitulé "The challenge – Episode 1". Selon un rapport établi le 28 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de benzoylecgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 157 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 17 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB a décidé d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant 6 mois, à compter du 17 juin 2016, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3er de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant un an aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, de boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer la décision fédérale du 17 juin 2016 précitée.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFB d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 26 mars 2016, lors du gala de boxe intitulé "The challenge – Episode 1" organisé à Deauville (Calvados), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene: la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 4 mai 2017, dont il a accusé réception le 11 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 17 juin 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFB, M. H. sera suspendu jusqu'au 11 novembre 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-21 du 22 mars 2017 relative à M. I. J...

NOR: VJSX1730386S

« M. I. J... a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 5 juin 2016, à Chambéry (Savoie), lors de la demi-finale du championnat de France de première division fédérale de rugby. Selon un rapport établi le 3 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de fénotérol, à une concentration estimée à 16 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 19 septembre 2016, la Fédération française de rugby (FFR) a informé l'AFLD que M. J... ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 22 mars 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de relaxer M. J..., dans la mesure où le sportif a justifié le résultat du contrôle par une raison médicale dûment justifiée.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 27 avril 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 5 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-23 du 6 avril 2017 relative à M. C... D.

NOR: VJSX1730390S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Deshaies (Guadeloupe), à l'occasion du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme. Selon un rapport établi le 21 avril 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence d'heptaminol à une concentration estimée à 113 000 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 20 juin 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016, lors du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis. Par un courrier daté du 13 juillet 2016, le président de la Fédération française de cyclisme a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 19 août 2016, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de porter la sanction prononcée à l'encontre de M. D à six mois d'interdiction de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et a confirmé l'annulation des résultats obtenus par l'intéressé depuis le 26 mars 2016.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3º de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant neuf mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de cyclisme, d'étendre, pour sa durée restant à courir, la sanction de l'interdiction de prendre part à des manifestations sportives à la Fédération française de cyclotourisme, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique et de réformer, en conséquence, la décision fédérale du 19 août 2016 précitée. »

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. lors de la sixième édition du Grand prix de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre de cyclisme avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été envoyée au sportif par lettre recommandée du 10 mai 2017, dont il a accusé réception le 17 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 19 août 2016 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC, M. D. sera suspendu jusqu'au 17 août 2017 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD nº D. 2017-24 du 6 avril 2017 relative à M. E. F...

NOR: VJSX1730388S

« M. E. F..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 1^{er} mai 2016 à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion des 24 heures motonautique de Rouen. Selon un rapport établi le 7 juin 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de morphine, à une concentration estimée à 5,7 microgrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 17 juin 2016, dont M. E. F... a accusé réception le 22 juin suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son égard.

Par une décision du 2 août 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM a décidé d'infliger à M. E. F... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 1er septembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, d'une part, d'annuler la décision de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM et, d'autre part, de prononcer à l'encontre de M. E. F... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée au sportif du 23 mai 2017, dont il a accusé réception le 27 mai 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la suspension provisoire prononcée à son égard et de la sanction prise à son encontre le 2 août 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFM, la suspension de M. E. F... a pris fin le 22 décembre 2016.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

Résumé de la décision de l'AFLD n° D. 2017-27 du 6 avril 2017 relative à M. K... L.

NOR: VJSX1730389S

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), a fait l'objet de poursuites pénales pour avoir, entre le 1^{er} janvier 2014 et 1^{er} février 2015, importé, détenu et acquis, aux fins d'usage par un sportif sans justification médicale, une substance interdite, en l'espèce de l'érythropoïétine (EPO). Il a été condamné pour ces faits à une peine d'emprisonnement de quatre mois, assortie du sursis total, par un jugement du tribunal correctionnel de Colmar du 20 novembre 2015.

Saisie de ces faits, également susceptibles de constituer des violations des règles antidopage, la FFA a informé l'AFLD par un courrier électronique daté du 9 juin 2016 que M. L. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par une décision du 6 avril 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

Nota bene : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 15 avril 2017. En conséquence, M. L. sera suspendu jusqu'au 15 avril 2021 inclus.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-28 du 10 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Guadeloupe

NOR: VJSX1730363S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2017 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Guadeloupe le 5 mai 2017,

Décide:

Article 1er

M. Alain CHEVALIER, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Guadeloupe.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 10 mai 2017.

La directrice générale, A. DAAM

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-29 du 12 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Martinique

NOR: SPOX1730365S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2017 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2017 portant nomination dans l'emploi de directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim de Martinique ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de Martinique le 10 mai 2017,

Décide:

Article 1er

M. Dominique HALBWACHS, directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim de Martinique, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Martinique.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 12 mai 2017.

La directrice générale, A. DAAM

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-30 du 17 mai 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Normandie

NOR: SPOX1730364S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

Vu la proposition de la déléguée territoriale du CNDS de la région Normandie le 11 mai 2017,

Décide:

Article 1er

Mme Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Normandie.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 17 mai 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-35 du 1^{er} juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Auvergne-Rhône-Alpes

NOR: SPOX1730369S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 par lequel Mme Françoise MAY-CARLE devient directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 19 mai 2017 ;

Vu la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 24 mai 2017,

Décide:

Article 1e

Mme Françoise MAY-CARLE, directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes est nommée déléguée territoriale adjointe du Centre national pour le développement du sport en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 1^{er} juin 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DG n° 2017-37 du 13 juin 2017 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Île-de-France

NOR: SPOX1730370S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2012 portant nomination de M. Pascal FLORENTIN, dans l'emploi de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Île-de-France ;

Vu la proposition du préfet des Hauts-de-Seine, chargé de l'intérim du préfet de la région Île-de-France le 7 juin 2017,

Decide:

Article 1er

M. Pascal FLORENTIN, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en région Île-de-France.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 juin 2017.

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNDS

Centre national pour le développement du sport

Décision DAG n° 2017-40 du 28 juin 2017 relative à la mise en place du comité technique d'établissement

NOR: SPOX1730402S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM, en qualité de directrice générale du Centre national pour le développement du sport ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant création d'un comité technique d'établissement public placé auprès du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du vote des personnels du CNDS en date du 4 décembre 2014, attribuant deux sièges à l'UNSA-éducation et un siège au SGEN-CFDT ;

Vu le courrier du SGEN-CFDT en date du 16 décembre 2014 ;

Vu le courrier de l'UNSA-éducation en date du 31 mai 2017,

Décide:

Article 1er

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport :

Mme Armelle DAAM, directrice générale.

Mme Mathilde GOUGET, secrétaire générale.

Sont nommés en qualité de représentants des personnels au sein du comité technique du Centre national pour le développement du sport :

UNSA-éducation

Titulaires

Mme Céline COENEN. Mme Odile COLLARD.

SGEN-CFDT

Titulaire

Mme Catherine LERAY.

Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de la mise en application de cette décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de la ville, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Fait le 28 juin 2017.

ADMINISTRATION

DISTINCTIONS HONORIFIQUES

MINISTÈRE DES SPORTS

Listes des récipiendaires à qui est décernée une lettre de félicitations pour les services rendus à la cause de la jeunesse, des sports et de la vie associative

NOR: SPOC1730395K

CONTINGENT 2016

(Conformément à l'instruction nº 88-112JS du 22 avril 1988)

22 - Département des Côtes-d'Armor

Mme DUPAGE Laëtitia, 22580 PLOUHA

MM. JOUSSEAUME Claude, 22400 MORIEUX

KOCH Georges, 22400 LAMBALLE MORICE Mickaël, 22590 PORDIC

24 - Département de la Dordogne

Mme VIEL Sandrine, 24000 PÉRIGUEUX

38 - Département de l'Isère

Mmes BERTET PILON Aurélie, 38890 VIGNIEU

CURRARO Estelle, 38210 TULLINS

MM. ESTEVE NUNES Joao, 38890 VIGNIEU

GROSSELIN Aymeric, 38890 VASSELIN

PASCUAL Thomas, 38490 SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ

Mme PEGOUG Emilie, 38110 LATOUR-DU-PIN

52 - Département de la Haute-Marne

M. BECART Théo, 52100 MOËSLAINS
 Mme BOINI Cécilia, 52100 SAINT-DIZIER
 MM. HENRY Vincent, 52290 BRAUCOURT
 PARENT Lionel, 52240 AUDELONCOURT

53 - Département de la Mayenne

MM. BRAULT Alain, 53000 LAVAL

FORTIN Olivier, 53240 LA BACONNIÈRE LEHAY Jean-Noël, 53410 PORT-BRILLET

70 - Département de la Haute-Saône

Mme DUBOIS Claire, 70360 SCEY-SUR-SAÔNE

94 - Département du Val-de-Marne

MM. BABURECK Jean-Marc, 94360 BRY-SUR-MARNE

BOUDOU Jean-Claude, 94700 MAISONS-ALFORT

CHARPENTIER Christophe, 94230 CACHAN

GRAS Laurent, 94300 VINCENNES

JULIEN Kevin, 91380 CHILLY-MAZARIN

KISS-VALLEE Gérard, 94400 VITRY-SUR-SEINE

Mmes LAMERANT Anne-Marie, 94550 CHEVILLY-LARUE

LAMERANT Chryssie, 94550 CHEVILLY-LARUE

MM. LAMERANT Frédéric, 94550 CHEVILLY-LARUE

LEROY Olivier, 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

LOIR Gérard, 94000 CRÉTEIL

MARTINS Valentin, 94440 VILLECRESNES MOREAU Éric, 94440 VILLECRESNES

PINGARD Éric, 94470 BOISSY-SAINT-LÉGER

PRIOUX Jean-Luc, 94800 VILLEJUIF

ROSSIGNOL Guy, 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE

Mme SEITE Catherine, 94800 VILLEJUIF

CONTINGENT 2017

(Conformément à l'instruction n° 88-112JS du 22 avril 1988)

02 - Département de l'Aisne

M. BAURIN Luc, 02480 JUSSY

Mmes BERTHE Jenny, 02110 MONTIGNY-EN-ARROUAISE

DAUTEUILLE Romane, 02000 LAON

M. DELERS Jean-Claude, 02500 EFFRY

Mme DELERS Pascaline, 02500 EFFRY

M. DEMEAUX Maurice, 02500 BUIRE

Mme DRET Nadine, 02210 HARTENNES-ET-TAUX

MM. GALLICHIO Désiré, 02500 EFFRY

LARZILLIERE Jean-Luc, 02140 LA BOUTEILLE

Mme LAVALLARD Nadège, 02430 GAUCHY

MM. LEROY Franck, 02880 CLAMECY

MEROUR Claude, 02240 BRISSAY-CHOIGNY

MOLINARO Jean-Claude, 02000 LAON

MONTIGNY Jean-Claude, 02200 COURMELLES

RODRIGUEZ Frédéric, 02200 SOISSONS

SOUPLY Alain, 02500 EFFRY

Mmes SOUPLY Nadine, 02500 EFFRY

TIRLETZ Viviane, 02100 SAINT-QUENTIN TRANNOIS Annette, 02100 SAINT-QUENTIN

VALADE Maryse, 02100 OMISSY

M. VALADE Noël, 02100 OMISSY

08 - Département des Ardennes

Mme BOILEAU Andrée, 08090 TOURNES

M. DAVAL Michel, 08440 GERNELLE

Mme DOLLINGER Marie, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

MM. GEORGELET Alain, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

GRASMUCK Michaël, 08090 BELVAL

Mme HAINE Yvette, 08300 SAULT-LÈS-RETHEL

M. MAHIEU Hugues, 08160 NOUVION-SUR-MEUSE

Mmes POTET Lucette, 08440 LUMES

ROYAUX Françoise, 08500 REVIN THERIEZ Annick, 08300 RETHEL

TITEUX Suzanne, 08000 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

VEGA Martine, 08120 BOGNY-SUR-MEUSE WARIN Baptistina, 08090 WARNÉCOURT

10 - Département de l'Aube

Mmes HOFFER Francine, 10410 VILLECHÉTIF
MARTIN Jocelyne, 10300 SAINTE-SAVINE

11 - Département de l'Aude

Mme DUBOIS Colette, 11000 CARCASSONNEM. PAUQUET Romain, 11100 NARBONNE

22 - Département des Côtes-d'Armor

M. PASCO Éric, 22940 PLAINTEL

25 - Département du Doubs

Mme BROCARD Hélène, 25400 AUDINCOURT

28 - Département d'Eure-et-Loir

Mme BEAUCHAMP Aline, 28400 CHAMPROND-EN-PERCHET

MM. BOULAY Antonin, 28330 AUTHON-DU-PERCHE

BOYER Thomas, 28130 HANCHES

CAMILLE Marvin, 28160 ILLIERS-COMBRAY

CHAUVIN Maxime, 28800 BONNEVAL

DUPUY Andy, 28360 LA BOURDINIÈRE-SAINT-LOUP

Mmes HAUDRY Léa, 28400 BRUNELLES

JANVIER Clémentine, 28110 LUCE

M. LEPAGE Alexis, 28480 LA CROIX-DU-PERCHE

Mmes RICHEFORT Morgane, 28120 BAILLEAU-LE-PIN SAUVAGE Pascaline, 28400 NOGENT-LE-ROTROU

SIMONNEAU Océane, 28400 NOGENT-LE-ROTROU

M. SOUCHET Alirio, 28150 FAINS-LA-FOLIE

31 - Département de la Haute-Garonne

MM. BALDISSIN Jean-Michel, 31410 SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE

CIRANO Nicolas, 31140 SAINT-LOUP-CAMMAS COLLON FABIE Philippe, 31380 GRAGNAGUE

CROZES André, 31400 TOULOUSE

de COURREGES D'AGNOS de PARAGE François, 31130 BALMA

DUPUY Christian, 31770 COLOMIERS

Mme LAZARE AZEMA Aline, 31220 CAZÈRES-SUR-GARONNE

MM. NEUVILLE Jérôme, 31200 TOULOUSE

ROLANDEZ Claude, 31800 SAINT-GAUDENS

SOULA Philippe, 31270 CUGNAUX

VEDERE Jean-Paul, 31170 TOURNEFEUILLE

Mme VINCENT Martine, 31580 VILLENEUVE-LECUSSAN

32 - Département du Gers

MM. AGIER Audric, 32350 ORDAN-LARROQUE

BEAUFRERE Angus, 32220 MONTANAC

BIALIC Khéo, 32810 LEBOULIN

Mmes BIBERFELD Margaux, 32000 AUCH

BOURDIE Léa, 32100 CONDOM

M. CABOS Anthony, 32000 AUCH

Mmes CAMEL Anouck, 32550 SAINT-JEAN-LE-COMTAL

CARON Léa, 32000 AUCH

MM. CENTENO Aaron, 32300 BERDOUES

CINTRAT Anthony, 32410 CASTERA-VERDUZAN

DABRIN Xavier, 32350 BARRAN

Mmes DECHBERY Llona, 32100 CONDOM

DESPAX Charlotte, 32310 MAIGNAUT-TAUZIAT

DUMAS Léa, 32100 CONDOM

MM. FERRIS Arnaud, 32140 MASSEUBE

GACHIES Clément, 32000 AUCH

GARRIGUES-LAFFARGUE Quentin, 32500 FLEURANCE

HASELWANDER Alex, 32810 DURAN LEGERON Baptiste, 32270 AUBIET

LUMINEAU Florian, 32220 LEPIENNE-GARRAVET

PERAIRE Bastien, 32000 AUCH

PERIN Mathieu, 32480 SAINT-MARTIN-DE-GOYNE PERIN Rémi, 32480 SAINT-MARTIN-DE-GOYNE RAKOTONDRAHAJA Raphaël, 32000 AUCH RANCON Arnaud, 32220 SAUVETERRE

Mme RENOUX Clara, 32500 FLEURANCE

MM. RIVIERE Dimitri, 32700 LAGARDE

ROCH Florent, 32730 BECCAS THORE Baptiste, 32000 AUCH

33 - Département de la Gironde

MM. CAILLON Nicolas, 33700 MÉRIGNAC

CHARVIN Pierre, 33710 BOURG-SUR-GIRONDE

Mmes DOUDET Jennifer, 33380 BIGANOS ENOCH Aurore, 33120 ARCACHON

M. FLORENTY Bastien, 33450 SAINT-LOUBÈS

Mmes FLORENTY Lucie, 33450 SAINT-LOUBÈS

JOLY Cécile, 33490 SAINT-ANDRÉ-DU-BOIS

MM. POUVREAU Xavier, 33260 LA TESTE-DU-BUCH

PUAUX Bastien, 33380 BIGANOS

Mme SALVAT Perrine, 33820 ÉTAULIERS

M. SARRAUTE Romain, 33820 BRAUD-ET-SAINT-LOUIS

36 - Département de l'Indre

M. BOURDIER Christophe, 36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

Mmes CHASSERAY Céline, 36000 CHÂTEAUROUX

COLLET Candice, 36000 CHÂTEAUROUX

DARCHIS Chantal, 36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

DRIEUX Emmanuelle, 36000 CHÂTEAUROUX

HOPITAL Annie, 36130 DÉOLS

M. JOUANNEAU Michel, 36120 SAINT-AOÛTMme LAMARRE Frédérique, 36250 SAINT-MAUR

M. MERY Guillaume, 36250 SAINT-MAUR

Mmes RAVAT Sylvie, 36000 CHÂTEAUROUX

ROMBAUT Claudine, 36140 LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL

37 - Département d'Indre-et-Loire

M. ANDRAULT Julien, 37800 NOUÂTRE

Mme GOULAY Marjorie, 37150 LA CROIX-EN-TOURAINEM. GRAZIANI Gérald, 37140 INGRANDES-DE-TOURAINE

38 - Département de l'Isère

Mme CAMARA Aminata, 38000 GRENOBLE

MM. CLAVERI Mathieu, 38220 VIZILLE DIMIER Benoît, 38510 PASSINS

Mmes FERRERE Océane, 38220 SAINT-PIERRE-DE-MÉSAGE FRISON Camille, 38080 SAINT-ALBAN-DE-ROCHE

M. LEBEL Guillaume, 38510 SERMÉRIEU

Mme LE GALL Erell, 38220 VIZILLE MM. MAURE Antoine, 38190 CROLLES

REINE Thibault, 38510 CREYS-MÉPIEU RICHE Paul, 38410 VAULNAVEYS-LE-HAUT

VIRAPIN Nicolas, 38000 GRENOBLE

41 - Département de Loir-et-Cher

Mme CHATAING Martine, 41000 BLOIS

MM. CHATAING Yves, 41000 BLOIS ESTEBAN Frédéric, 41000 BLOIS FREHEL Raphaël, 41120 SAMBIN

FREHEL Stéphane, 41700 CONTRES

GAUVAIN Gaël, 41600 LA MOTTE-BEUVRON

44 - Département de la Loire-Atlantique

Mmes LEMAITRE Sandrine, 44160 SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET

LEROCH Fanny, 44220 COUËRON RICHARD Amandine, 44000 NANTES

M. TESSIER Victor, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE

48 - Département de la Lozère

Mme BAFFIE Myriam, 48700 SERVERETTE

MM. BONNEFOY Jean-Pierre, 48170 CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON

ENCINAS Damien, 48000 LE CHASTEL-NOUVEL

Mme GIBERT Laure, 48170 ARZENC-DE-RANDON

M. IGLESIAS Juan Francisco, 48000 MENDE

Mmes MAS Viviane, 48170 CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON

PIRES Graça Maria, 48000 MENDE

M. SAPET Alain, 48170 CHÂTEAUNEUF-DE-RANDON

Mme SIMON Muriel, 48210 LA MALÈNE M. VARRAUD Alain, 48300 LANGOGNE

53 – Département de la Mayenne

Mmes LETARD Dominique, 53200 CHÂTEAU-GONTIER

PAILLOT Elsa, 53150 MONTSÛRS-SAINT-CÉNERÉ

M. PEARD Dominique, 53600 ÉVRON

56 - Département du Morbihan

MM. GRIFFET Michel, 56400 PLUNERET

NICOLAS Philippe, 56400 PLUNERET

62 - Département du Pas-de-Calais

MM. ESTIENNE Christian, 62758 SAINT-MARTIN-BOULOGNE

HOCHART Raymond, 62370 ZUTKERQUE

70 - Département de la Haute-Saône

MM. BONNET Jean-François, 70400 BUSSUREL

BOUVIER Alain, 70120 COMBEAUFONTAINE

CAILLET Emmanuel, 70000 COLOMBE-LÈS-VESOUL

CROCHETET Yannick, 70300 FROIDECONCHE

KINET David, 70000 NAVENNE MACHIN Nicolas, 70240 GENEVREY

SARRAZIN Jean-Marc, 70000 NOIDANS-LÉS-VESOUL

74 - Département de la Haute-Savoie

MM. COMBES Romain, 73100 AIX-LES-BAINS

GAILLARD Quentin, 74210 FAVERGES

MARTEAU Corentin, 74210 FAVERGES

NAVILLE Tania, 74800 LA ROCHE-SUR-FORON Mme

MM. TARDY John-Henry, 74330 ÉPAGNY METZ-TESSY

ZERIGUE Nolan, 74520 VALLEIRY

77 - Département de Seine-et-Marne

M. BOUDREAULT Jean-Claude, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY

Mmes BRIDENNE Nicole, 77000 MELUN

DANJOUX Bénédicte, 77000 VAUX-LE-PÉNIL

HUMBERT Jean-Michel, 77310 SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY M.

Mme ISAMBERT Jacqueline, 77100 MEAUX

M. LEBRUN Gildas, 77510 BELLOT

Mme LOZE Ludivine, 77290 MITRY-MORY

MM. PONTON Benoît, 77200 TORCY

TALOCHINO Jérôme, 77000 MELUN

80 - Département de la Somme

MM. BARDET Didier, 80800 DAOURS

CARETTE Serge, 80300 ALBERT

PERROT René, 80360 COMBLES

82 - Département de Tarn-et-Garonne

Mme ARILLA Lisa, 82000 MONTAUBAN

MM. BONVALET Maxance, 82800 NÉGREPELISSE

> FURLAN Gérard, 82100 CASTELSARRASIN LABRANQUE Thomas, 82800 NÈGREPELISSE NICOLAS Mathieu, 82800 NÈGREPELISSE ROQUES Lucas, 82800 NÈGREPELISSE

Mmes TROC Flavie, 82700 MONTECH

ZANESSE Laurie, 82300 CAUSSADE

91 - Département de l'Essonne

MIQUEL Alyson, 91220 LE PLESSIS-PATÉ Mme

M. VALERO Jean-François, 91600 SAVIGNY-SUR-ORGE

92 - Département des Hauts-de-Seine

MM. MASSY Dominique, 92700 COLOMBES MERCIER Jacques, 92120 MONTROUGE

95 - Département du Val-d'Oise

MM. AGRO Joseph, 95000 CERGY

BARRET Patrick, 95270 BELLOY-EN-FRANCE

BRUEY Michel, 95390 SAINT-PRIX

CHAMAYOU Thomas, 95350 SAINT-BRICE

Mme CHARETIER Lucienne, 95100 ARGENTEUIL

MM. CHERIN Pierre, 95460 ÉZANVILLE

COSPEREC Vincent, 95110 SANNOIS

Mme DEBORD Anne-Marie, 95700 ROISSY-EN-FRANCE

M. DIAS Jean, 95330 DOMONT

Mme DELIGNE Laëtitia, 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORÊT

M. DESRAUX Pierre, 95270 LUZARCHES
 Mme DUGA Martine, 95400 VILLIERS-LE-BEL
 M. GENTILLI Bruno, 27720 GISANCOURT

Mme HERBU Denise, 95390 SAINT-PRIX

M. KOTUZIK Édouard, 95270 BELLOY-EN-FRANCE

Mme LACHMANN Bernadette, 95110 SANNOIS

M. LANDES Daniel, 95200 SARCELLES

Mme LARDIER Évelyne, 95700 ROISSY-EN-FRANCE

MM. LAU Frédéric, 95390 SAINT-PRIX LELORRAIN Pascal, 95000 CERGY

Mme LOIRE Géraldine, 95270 VIARMES
 M. MALLET Jérôme, 95500 GONESSE
 Mmes MALLET Maryse, 95500 GONESSE

MARCELLUS Florène, 95250 BEAUCHAMP

MM. MARTINEZ Yves, 95500 CERGY-LE-HAUT

MARTINS Georges, 95560 BAILLET-EN-FRANCE

MERIAS Jacques, 95570 BOUFFEMONT MEZGHINI Franck, 95180 MENUCOURT

Mme MISSEREY Maryse, 95570 ATAINVILLE

M. NICOLLIER Guy, 95390 SAINT-PRIX

 Mme NICOLLIER Jocelyne, 95390 SAINT-PRIX
 MM. OGER Didier, 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD PEYRARD Yves, 95270 BELLOY-EN-FRANCE

ROSA François, 95270 VIARMES

SAULNIER Bruno, 60700 VALDAMPIERRE

Mme SENECAL Christiane, 95370 MONTIGNY-LÈS-CORMEILLES

M. SENECHAL Michel, 95200 SARCELLES Mmes SYLLA Fatoumata, 95120 ERMONT

TELLIER Catherine, 95560 BAILLET-EN-FRANCE

MM. TONNIN Arnaud, 95180 MENUCOURT

TRICOT Alain, 95560 CHAMPAGNE-SUR-OISE

Mme VAZOU Laure, 95340 PERSAN

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 2017 portant création du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0141 du 17 juin 2017)

NOR: SPOF1714022A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sports et de l'animation en date du 30 mars 2017,

Arrête:

- Art. 1er. Il est créé un certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive ». Il est composé de trois unités capitalisables (UC).
- **Art. 2.** La possession du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » atteste que son titulaire détient les compétences pour assurer en autonomie pédagogique l'animation d'activités physiques ou sportives durant lesquelles sont intégrées des personnes déficientes motrices, sensorielles ou intellectuelles, des personnes ayant une souffrance psychique ou éprouvant des difficultés d'adaptation du fait des carences affectives ou éducatives. Le titulaire de ce certificat complémentaire peut également dans les conditions définies dans le référentiel professionnel figurant en annexe II, animer ces activités auprès de groupes constitués exclusivement par ces publics.
- **Art. 3.** Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22, D. 212-23, D. 212-37, D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.
- **Art. 4.** Les trois unités capitalisables constitutives du certificat complémentaire sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par une épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.
- Art. 5. Les équivalences prévues à l'article D. 212-21, D. 212-50 et D. 212-66 du code du sport figurent en annexe IV du présent arrêté.
 - Art. 6. I. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- II. À compter du 31 décembre 2018 aucune session de formation régie par l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.
- III. L'arrêté du 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1^{er} janvier 2019.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} janvier 2019 en formation au certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté 12 juillet 2007 portant création du certificat de spécialisation « accompagnement et intégration des personnes en situation de handicap » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Art. 7. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'emploi et des formations, B. BÉTHUNE

Nota. – les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (http://www.sports.gouv.fr) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

ANNEXE I

Référentiel professionnel

Le certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » est associé aux spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) inscrites à l'annexe II-1 du code du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) spécialité « performance sportive ».

I. - DESCRIPTIF COMPLÉMENTAIRE DU MÉTIER

La vocation du professionnel titulaire du certificat complémentaire « accompagnement et inclusion des personnes en situation de handicap » est avant tout d'accueillir et d'accompagner des personnes en situation de handicap dans sa structure employeuse soit en inclusion individuelle dans un groupe constitué de pratiquants qui ne sont pas en situation de handicap, soit en accueil collectif dans le cadre d'une section spécifique pour ces publics.

Dans le cadre de sa pratique professionnelle, il/elle peut également être conduit à intervenir en tant que prestataire pour le compte de son employeur ou de son activité libérale auprès de groupes de personnes en situation de handicap accueillies dans des structures spécialisées (champ médicosocial, établissements ou services médicalisés) ou dans des associations sportives. Il/elle exerce son activité d'encadrement sportif en autonomie.

Le titulaire peut être employé, notamment, par :

- une association sportive;
- une association de jeunesse et d'éducation populaire ;
- une structure de loisirs et tourisme ;
- un centre de loisirs ou de vacances :
- une collectivité territoriale ;
- une structure d'animation périscolaire ;
- un comité départemental ou une ligue d'une fédération sportive.

L'appellation demeure celle qui est liée au diplôme du candidat lorsqu'il/elle entre en formation : animateur, éducateur sportif, entraîneur, chef de projet. Il/elle peut également être travailleur indépendant ou auto-entrepreneur.

II. - FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES

Il/elle intervient selon les prérogatives d'exercice liées à sa qualification professionnelle soit dans le domaine de l'initiation et la découverte d'activités sportives, soit dans le domaine de l'enseignement et du perfectionnement sportif, soit dans le domaine de l'entraînement et de la performance sportive. Il participe ainsi au développement et au maintien des capacités physiques, cognitives et psycho-affectives de ces personnes tout en préservant leur intégrité physique, psychique, affective et morale.

Il/elle contribue par ces interventions à favoriser l'accès à la citoyenneté de ces personnes.

Nature de l'intervention (selon les qualifications déjà obtenues) :

- il/elle propose de façon autonome des cycles d'actions sportives dans la mention couverte par son BP JEPS, DE JEPS ou son DES JEPS auprès de groupes intégrant des personnes en situation de handicap;
- il/elle participe à la gestion et à la maintenance du matériel sportif spécifique utilisé par les personnes en situation de handicap;
- il/elle choisit des objectifs et des contenus d'activité compatibles avec les caractéristiques de l'ensemble des personnes constituant le groupe;

- il/elle instaure des relations facilitant l'engagement de l'ensemble des pratiquants ;
- il/elle choisit et met en œuvre des démarches pédagogiques permettant à chaque pratiquant d'apprendre et de progresser dans l'activité;
- il/elle gère la pratique de chacun en toute sécurité ;
- il/elle gère la dynamique de groupe en respectant l'intégrité physique, psychique et morale de chacun des pratiquants.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

ANNEXE II

Référentiel de certification

- UC 1. CONDUIRE UN PROJET D'ACTIONS SPORTIVES À PARTIR D'UNE ANALYSE DES CARACTÉRISTIQUES SINGULIÈRES DES DIFFÉRENTS PUBLICS EN SITUATION DE HANDICAP ET D'UNE PRISE EN COMPTE DE LEURS ENVIRONNEMENTS
 - Ol 1.1. analyser les caractéristiques singulières des personnes en situation de handicap moteur, sensoriel, mental et psychique :
 - 1.1.1. définir les conséquences d'actions pratiques liées à ces caractéristiques ;
 - 1.1.2. identifier les besoins singuliers de chacun des pratiquants en situation de handicap : dimensions psychologiques et affectives, construction identitaire, capacités à apprendre, sens donné à la pratique ;
 - 1.1.3. prendre en compte leur environnement éducatif, médical, social, économique, culturel ;
 - 1.1.4. analyser les demandes des partenaires.
 - Ol 1.2. conduire le projet d'actions sportives à partir d'une analyse des caractéristiques singulières des différents publics en situation de handicap :
 - 1.2.1. adapter le projet en fonction de la situation observée en lien avec les partenaires et le contexte :
 - 1.2.2. évaluer le projet d'action réalisé ;
 - 1.2.3. proposer aux partenaires les prolongements du projet.
- UC 2. METTRE EN ŒUVRE UN CYCLE DE SÉANCES D'ACTIVITÉS SPORTIVES EN TOUTE SÉCURITÉ INTÉGRANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MOTEUR OU SENSORIEL
 - Ol 2.1. concevoir le cycle en fonction des caractéristiques singulières de chacun des publics :
 - 2.1.1. préparer la séance issue du cycle d'activités sportives ;
 - 2.1.2. aménager le milieu de pratique en toute sécurité en fonction des caractéristiques des pratiquants ;
 - 2.1.3. accueillir chaque pratiquant;
 - 2.1.4. identifier une démarche pédagogique adaptée aux caractéristiques et ressources des pratiquants en favorisant l'engagement des personnes, leur apprentissage et les interactions entre les pratiquants.
 - Ol 2.2. conduire la séance issue du cycle en fonction de la démarche choisie :
 - 2.2.1. impliquer chaque pratiquant dans le fonctionnement et la vie du groupe ;
 - 2.2.2. adapter son attitude aux caractéristiques singulières des pratiquants et à l'activité sans la dénaturer ;
 - 2.2.3. évaluer en parallèle les progrès de chaque pratiquant et l'évolution de sa place dans le groupe.
- UC 3. METTRE EN ŒUVRE UN CYCLE DE SÉANCES D'ACTIVITÉS SPORTIVES EN TOUTE SÉCURITÉ INTÉGRANT DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP MENTAL OU PSYCHIQUE
 - Ol 3.1. concevoir le cycle en fonction des caractéristiques singulières de chacun des publics :
 - 3.1.1. préparer la séance issue du cycle d'activités sportives ;

- 3.1.2. aménager le milieu de pratique en toute sécurité en fonction des caractéristiques des pratiquants ;
- 3.1.3. accueillir chaque pratiquant en instaurant une relation garante de l'intégrité psychique et physique ;
- 3.1.4. identifier une démarche pédagogique adaptée aux caractéristiques et ressources des pratiquants en favorisant l'engagement des personnes, leur apprentissage et les interactions entre les pratiquants.

Ol 3.2. - conduire la séance issue du cycle en fonction de la démarche choisie :

- 3.2.1. impliquer chaque pratiquant dans le fonctionnement et la vie du groupe ;
- 3.2.2. adapter son attitude aux caractéristiques singulières des pratiquants et à l'activité sans la dénaturer ;
- 3.2.3. évaluer en parallèle les progrès de chaque pratiquant et l'évolution de sa place dans le groupe ;
- 3.2.4. proposer des modalités d'évaluation permettant aux pratiquants de donner du sens à leurs progrès.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE «ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP»

ANNEXE III

Épreuve certificative

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification a minima de niveau IV dans l'encadrement sportif et d'une expérience professionnelle au minimum de deux ans dans le champ du handisport ou du sport adapté.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les deux évaluateurs et le(a) candidat(e) sont informés du choix de la séance support de la certification au plus tard une semaine avant l'épreuve.

1º Production d'un document

Avant la date de l'épreuve, le(a) candidat(e) transmet un dossier dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) comprenant :

- un cycle d'action sportive composé d'au moins six séances réalisé dans une structure d'alternance pédagogique (cette structure d'alternance est soit la structure employant le candidat, soit une association sportive affiliée à la Fédération française handisport ou à la Fédération française du sport adapté. Au regard des objectifs de ce certificat complémentaire, la structure d'alternance ne peut être un établissement spécialisé accueillant uniquement des personnes en situation de handicap.
- 2° Mise en situation professionnelle
- Le(a) candidat(e) prépare pendant 15 minutes au maximum l'espace et le matériel nécessaires à la mise en œuvre en sécurité de la séance d'action sportive.
- Le(a) candidat(e) conduit tout ou partie de la séance d'action sportive, au sein de la structure d'alternance, pendant au minimum 45 minutes et au maximum 60 minutes.
 - La séance d'action sportive est suivie d'un entretien de 45 minutes maximum :
 - 30 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le candidat analyse et évalue cette séance d'action sportive en mobilisant les connaissances acquises et justifie les choix éducatifs et pédagogiques ;
 - 15 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence du cycle d'action sportive figurant dans le dossier transmis par le (la) candidat(e) au sein duquel est issue cette séance d'action sportive.

CERTIFICAT COMPLÉMENTAIRE « ACCOMPAGNEMENT ET INCLUSION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

ANNEXE IV

Équivalences

Les titulaires du certificat de qualification handisport (CQH) ou du diplôme fédéral de moniteur de sport délivrés par la Fédération française handisport obtiennent de droit l'UC 1 et l'UC 2, s'ils présentent une expérience pédagogique professionnelle ou bénévole (80 heures minimum) dans le domaine, au cours des trois dernières années attestée par le directeur technique national de la Fédération française handisport;

Les titulaires de l'attestation de qualification en sport adapté (AQSA) ou de l'attestation d'encadrement en sport adapté (AESA) délivrée par la Fédération française du sport adapté obtiennent de droit l'UC 1 et l'UC 3, s'ils justifient d'une expérience pédagogique (80 heures minimum) auprès des publics concernés au cours des trois dernières années attestée par le directeur technique national de la Fédération française du sport adapté.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 30 mai 2017 portant création de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » (*JO*RF n° 0145 du 22 juin 2017)

NOR: SPOF1714226A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-20, D. 212-21 et A. 212-47 et suivants ; Vu le décret n° 2016-527 du 27 avril 2016 relatif au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 30 mars 2017,

Arrête:

- Art. 1^{er}. Il est créé une mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif ».
- Art. 2. La possession du diplôme mentionné à l'article 1^{er} atteste que son titulaire dispose des compétences pour encadrer et animer les activités du cyclisme en autonomie et en sécurité, à l'exception :
 - du vélo tout-terrain de descente « VTT DH » (downhill) et ses disciplines associées ;
 - du « VTT » et du « BMX » sur des espaces, sites et itinéraires correspondant aux critères de niveaux rouge ou noir, ou équivalents selon la classification de la Fédération française de cyclisme et de la Fédération française de cyclotourisme.
- **Art. 3.** Le référentiel professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.
- **Art. 4.** Les unités capitalisables constitutives du diplôme sont attribuées selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par des épreuves certificatives figurant en annexe III du présent arrêté.
- **Art. 5.** Les exigences préalables requises pour accéder à la formation prévues à l'article R. 212-10-17 du code du sport sont définies en annexe IV du présent arrêté.
- **Art. 6.** Les exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation prévues à l'article R. 212-10-20 du code du sport sont définies en annexe V du présent arrêté. Elles sont vérifiées et attestées par l'organisme de formation dans les conditions mentionnées dans le dossier d'habilitation prévu à l'article R. 212-10-9 du code du sport.
- Art. 7. Les dispenses et équivalences prévues à l'article D. 212-21 du code du sport sont définies en annexe VI du présent arrêté.
- **Art. 8.** Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation conduisant au diplôme mentionné à l'article 1^{er} et la qualification des tuteurs des personnes en alternance en entreprise sont mentionnées en annexe VII du présent arrêté.
- **Art. 9.** L'avis du directeur technique national de la Fédération française de cyclisme et du directeur technique national de la Fédération française de cyclotourisme ayant reçu délégation pour les activités du cyclisme, prévu à l'article R. 212-10-12 du code du sport, est exigé pour l'habilitation de l'organisme de formation désirant mettre en place des sessions de formation préparant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme ».
 - Art. 10. I. Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.
- II. À compter du 1^{er} janvier 2019, aucune session de formation régie par l'arrêté du 29 décembre 2011 en vue de l'obtention de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ne peut être ouverte.

III. – L'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport est abrogé au 1er janvier 2020.

Toutefois, les candidats admis avant le 1^{er} janvier 2020 en formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « activités du cyclisme » demeurent régis par les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 2011 portant création de la spécialité « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

Article 11

Art. 11. – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mai 2017.

Pour la ministre et par délégation : Le sous-directeur de l'emploi et des formations, B. BÉTHUNE

Nota. – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (http://www.sports.gouv.fr) ainsi qu'au Bulletin officiel de la jeunesse et des sports.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

L'éducateur(trice) sportif(ve) exerce en autonomie son activité professionnelle, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales, dans la limite des cadres réglementaires. Il/elle est responsable de son action au plan pédagogique, technique et organisationnel. Il/elle assure la sécurité des tiers et des publics dont il/elle a la charge. Il/elle a la responsabilité du projet d'animation qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Les modes d'intervention qu'il/elle développe s'inscrivent dans une logique de travail collectif et partenarial, prenant en compte notamment les démarches de développement durable, d'éducation à la citoyenneté et de prévention des maltraitances.

Il/elle encadre tous types de publics, dans tous lieux d'accueil ou de pratique au sein desquels il/elle met en place un projet.

Il/elle encadre des activités de découverte, d'animation, d'apprentissage et d'éducation.

I. - PRÉSENTATION DU SECTEUR PROFESSIONNEL

En 2015, le secteur professionnel compte 1992 éducateurs sportifs déclarés en cyclisme de niveau IV et plus (source : Atlas des éducateurs sportifs 2015 – Pôle ressources national des sports de nature). Une enquête du Syndicat national des moniteurs de cyclisme français de 2016 atteste que 41 % de ces professionnels exercent cette activité à titre principal, 46 % comme activité secondaire et 13 % comme activité accessoire. Parmi les changements apparus ces dernières années, on peut noter que le vélo à assistance électrique (VAE) attire une nouvelle clientèle puisque 63 % des professionnels actuels proposent une offre d'encadrement à VAE. Une autre évolution concerne la demande croissante d'encadrement de clients étrangers qui atteste de l'intérêt touristique lié au vélo.

Le baromètre de la pratique des sports et loisirs de nature en France, géré par la Fédération française des industries du sport et des loisirs (FIFAS), la Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS), le ministère chargé des sports et le Pôle ressource national des sports de nature (PRNSN), accompagnés par les Universités de Lyon et de Brest démontre l'importance des pratiques cyclistes, puisque dans les 5 activités les plus pratiquées on retrouve en seconde et troisième position :

- le vélo (hors VTT et hors BMX) : 8,7 millions ;
- le VTT: 7,4 millions.

En effet, la demande sociale pour les pratiques cyclistes connait depuis de nombreuses années une évolution importante. Ces activités, historiquement à vocation utilitaire puis sportives, se diversifient, notamment celles à dominante de loisirs, de tourisme et de bien-être et accueillent un public de plus en plus large. Cet engouement pour les activités cyclistes s'explique, en premier lieu, par la multiplication de nouvelles pratiques (VTT, BMX, VAE...) et des activités dérivées et/ou associées.

Depuis une dizaine d'années, la volonté politique de favoriser l'apprentissage des fondamentaux a permis un développement de la pratique dès l'enseignement primaire et plus généralement d'améliorer la maîtrise de l'environnement de la pratique des activités du cyclisme. Dans un même temps, et pour des raisons touristiques, les collectivités ont organisé et mis en place des circuits balisés.

Ainsi, l'activité cycliste est aujourd'hui plurielle aussi bien dans sa forme sportive (route, cyclocross, piste, VTT cross-country, VTT DH « downhill » *, enduro, trial, BMX race, BMX free style...) que dans ses objets et supports (loisirs sportifs, loisirs détente, forme et bien-être, rééducation,

^{*} Définition du VTT DH : épreuve individuelle contre la montre sur un profil descendant parsemé d'obstacles. Le parcours très technique doit privilégier les paramètres vitesse/pilotage. Le temps de course est compris entre 2 et 5 minutes pour un parcours de 1,5 à 3,5 km. Trois catégories ont été définies : la catégorie sport (cadre rigide avec suspension avant), la catégorie stock (cadre à double suspension limitée dans le débattement) et la catégorie pro (aucune restriction sur le matériel). L'équipement obligatoire du pilote comprend un casque intégral monobloc, des coudières, des gants complets, une protection dorsale et des genouillères.

éveil, vélo à assistance électrique, activités dérivées...). Ces activités concernent un public extrêmement large qui va du jeune enfant jusqu'aux seniors, des personnes présentant une mobilité réduite à celles souffrant de déficiences sensorielles ou mentales. Si une partie de ces pratiques est libre, nombre d'entre elles sont encadrées et requièrent des professionnels du secteur. Ceux-ci doivent, en particulier, savoir adapter l'activité aux attentes d'un public de plus en plus exigeant et proposer une palette de pratiques de plus en plus étoffée.

C'est dans ce contexte que s'inscrit la création de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel en 4 unités capitalisables (UC) de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BP JEPS) spécialité « éducateur sportif ». Celui-ci vise à proposer un cadre de professionnalisation permettant de répondre aux attentes des publics.

II. - DESCRIPTION DE L'EMPLOI

a) Appellation

Le titulaire de ce diplôme s'appelle « animateur(trice) cyclisme ».

b) Champ et nature des interventions

Contribuer au fonctionnement et au développement de la structure.

Préparer et mettre en œuvre des actions d'animation à vélo.

Préparer et mettre en œuvre des actions d'apprentissage à vélo.

Organiser, accompagner et encadrer en sécurité des randonnées à vélo sur une ou plusieurs journées en tenant compte de la difficulté des parcours et du niveau des pratiquants.

Valoriser les espaces, sites et itinéraires (ESI) de pratique.

Sensibiliser à l'environnement et au développement durable.

Assurer l'entretien et le suivi du matériel.

c) Entreprises et structures employeurs

Les activités s'exercent dans toutes les structures du secteur public et privé.

d) Publics concernés

Ces professionnels peuvent être amenés à intervenir auprès de tout public.

e) Autonomie et responsabilité

Le titulaire du BPJEPS spécialité éducateur sportif mention « activités du cyclisme » intervient en autonomie.

f) Débouchés et évolution de carrière

Le titulaire du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme » travaille à titre principal ou accessoire. Il peut s'orienter vers le diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) ou le diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DESJEPS) de la filière.

III. - FICHE DESCRIPTIVE D'ACTIVITÉS

1. Il/elle prépare un projet d'activités :

II/elle:

- prend en compte le projet de la structure ;
- prend en compte les caractéristiques et les attentes des publics ;
- prend en compte les caractéristiques du milieu d'intervention ;
- fixe les objectifs de son projet d'activités ;
- planifie son projet d'activités ;
- prépare un cycle d'apprentissage ;
- évalue les besoins et les ressources nécessaires à la conduite de son projet d'activités ;
- explique son projet d'activités ;
- détermine les modalités et les critères d'évaluation de son projet d'activités ;
- adapte son projet à celui de la structure pour laquelle il/elle intervient.

2. Il/elle met en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'apprentissage :

II/elle:

- prépare le matériel et l'équipement nécessaires à l'activité ;
- prend en charge les publics ;
- présente les consignes, l'organisation pédagogique et matérielle de son action ;
- évalue le niveau initial et les comportements des publics dont il/elle a la charge ;
- organise l'espace de pratique en fonction du public et de l'activité ;
- met en œuvre une action d'animation, d'initiation à vélo ;
- met en œuvre des actions d'apprentissage;
- adapte son action;
- réalise le bilan de l'activité et de son action ;
- explicite les perspectives futures de son action ;
- veille à l'intégrité de son public et au respect des valeurs citoyennes ;
- éduque au respect de l'environnement.
- 3. Il/elle organise la sécurité active et passive de la pratique :

II/elle:

- prend en compte la réglementation ;
- prend en compte les risques spécifiques à l'activité ;
- prend en compte les capacités techniques et physiques de son public ;
- définit les moyens à mettre en œuvre pour assurer la sécurité ;
- s'équipe du matériel nécessaire à la sécurité ;
- vérifie le bon état du matériel ;
- prépare le lieu d'activité et ou l'itinéraire ;
- éduque les pratiquants dont il/elle a la charge aux règles de sécurité ;
- adapte sa démarche en fonction des attentes et du comportement du public ;
- adapte sa démarche en fonction des risques liés aux éléments naturels ;
- gère les situations en cas d'incident ou d'accident.
- 4. Il/elle participe à l'accueil, à la promotion et à l'animation de la structure :

II/elle:

- accueille le public ;
- fait respecter le règlement intérieur de la structure ;
- participe à la communication et à la promotion des activités de la structure ;
- participe à l'organisation d'animations événementielles au sein de la structure ;
- participe au suivi administratif de son action ;
- s'informe de la réglementation de son activité ;
- assure la maintenance des vélos ;
- peut être amené(e) à organiser l'espace de pratique.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

_	UNITÉ CAPITALISABLE 1						
UC1 : ENCADRER TOUT PUBLIC DANS TOUT LIEU ET TOUTE STRUCTURE							
OI 1-1	Communiquer dans les situations de la vie professionnelle						
1-1-1	Adapter sa communication aux différents publics						
1-1-2	Produire des écrits professionnels						
1-1-3	Promouvoir les projets et actions de la structure						
OI 1-2	Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté						
1-2-1	Repérer les attentes et les besoins des différents publics						
1-2-2	Choisir les démarches adaptées en fonction des publics						
1-2-3	Garantir l'intégrité physique et morale des publics						
OI 1-3	Contribuer au fonctionnement d'une structure						
1-3-1	Se situer dans la structure						
1-3-2	Situer la structure dans les différents types d'environnement						
1-3-3	Participer à la vie de la structure						
	UNITÉ CAPITALISABLE 2						
UC2 : METTRE EN ŒUVRE UN PROJET D'ANIMATION S'INSCRIVANT DANS LE PROJET DE LA STRUCTURE							
OI 2-1	Concevoir un projet d'animation						
2-1-1	Situer son projet d'animation dans son environnement, en fonction du projet de la structure, de ses ressources et du public accueilli						
2-1-2	Définir les objectifs et les modalités d'évaluation						
2-1-3	ldentifier les moyens nécessaires à la réalisation du projet						
OI 2-2	Conduire un projet d'animation						
2-2-1	Planifier les étapes de réalisation						
2-2-2	Animer une équipe dans le cadre du projet						
2-2-3	Procéder aux régulations nécessaires						
OI 2-3	Évaluer un projet d'animation						
2-3-1	Utiliser les outils d'évaluation adaptés						
2-3-2	Produire un bilan						
2-3-3	Identifier des perspectives d'évolution						

UNITE CAPITALISABLE 3							
UC3 : CONDUIRE UNE SÉANCE, UN CYCLE D'ANIMATION OU D'APPRENTISSAGE DANS LE CHAMP DE LA MENTION DES ACTIVITÉS DU CYCLISME							
OI 3-1	Concevoir la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage						
3-1-1	Prendre en compte les caractéristiques du public dans la préparation de la séance ou du cycle						
3-1-2	Fixer les objectifs de la séance ou du cycle et les modalités d'organisation						
3-1-3	Concevoir une séance ou un cycle en fonction des objectifs						
OI 3-2	Conduire la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage						
3-2-1	Diriger la séance ou le cycle						
3-2-2	Mettre en œuvre une démarche pédagogique adaptée aux objectifs de la séance ou du cycle						
3-2-3	Adapter son action pédagogique						
OI 3-3	Évaluer la séance, le cycle d'animation ou d'apprentissage						
3-3-1	Construire et utiliser des outils d'évaluation adaptés						
3-3-2	Évaluer son action						
3-3-3	Évaluer la progression des pratiquants						
UNITÉ CAPITALISABLE 4 UC 4 : MOBILISER LES TECHNIQUES DE LA MENTION DES ACTIVITÉS DU CYCLISME POUR METTRE EN ŒUVRE UNE SÉANCE OU UN CYCLE D'APPRENTISSAGE							
OI 4-1	Conduire une séance ou un cycle en utilisant les techniques de la mention « activités du cyclisme »						
4-1-1	Maîtriser les gestes techniques et les conduites professionnelles						
4-1-2	Utiliser les gestes techniques appropriés dans un objectif d'apprentissage						
4-1-3	Adapter les techniques en fonction des conditions de pratique						
OI 4-2	Maîtriser et faire appliquer les règlements de la mention « activités du cyclisme »						
4-2-1	Maîtriser les règles et usages des activités du cyclisme						
4-2-2	Appliquer les règles et usages des activités du cyclisme						
4-2-3	Former aux bonnes pratiques techniques, environnementales, citoyennes et aux conduites à risque						
OI 4-3	Garantir des conditions de pratique en sécurité						
4-3-1	Utiliser le matériel adapté aux activités du cyclisme et conforme aux règles de sécurité						
4-3-2	Évoluer sur des espaces, sites et itinéraires adaptés aux activités du cyclisme et aux publics dans les meilleures conditions de sécurité						
4-3-3	Veiller au bon fonctionnement du matériel et assurer les réparations pendant la pratique						

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE III

ÉPREUVES CERTIFICATIVES DES UNITÉS CAPITALISABLES

Les unités capitalisables (UC) constitutives de la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel, de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » sont attribuées selon le référentiel de certification figurant en annexe II et dont l'acquisition est contrôlée par les épreuves certificatives suivantes :

Situation d'évaluation certificative des unités capitalisables transversales UC1 et UC2

Le(la) candidat(e) transmet dans les conditions fixées par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou par le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) un document écrit personnel explicitant la conception, la mise en œuvre et la réalisation d'un projet d'animation dans la structure d'alternance pédagogique proposant des activités du cyclisme.

Ce document constitue le support d'un entretien d'une durée de 40 minutes au maximum dont une présentation orale par le(la) candidat(e) d'une durée de 20 minutes au maximum permettant de vérifier l'acquisition des compétences.

Cette situation d'évaluation certificative permet l'évaluation distincte des unités capitalisables transversales UC1 et UC2.

Situations d'évaluations certificatives des UC 3 et UC4

Les évaluateurs sont titulaires d'une qualification a minima de niveau IV de la filière des activités du cyclisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Ces situations d'évaluations certificatives ne peuvent pas être réalisées au moyen d'un vélo à assistance électrique.

Épreuve certificative de l'UC 3

L'épreuve se déroule en structure d'alternance pédagogique et se compose comme suit :

1º Production d'un document (programme d'activité) remis aux évaluateurs :

Avant la date de l'épreuve, le(la) candidat(e) transmet un document comportant un programme d'activités dans les conditions fixées par le DRJSCS ou par le DJSCS comprenant :

- deux cycles distincts d'animation dans le champ des activités du cyclisme réalisés dans sa structure d'alternance pédagogique composés d'au moins quatre séances chacun. Les deux cycles sont réalisés avec un public différent. Ces cycles sont organisés sur un espace délimité type plateau pour l'un et en espace ouvert en conduite de groupe pour l'autre.
- 2° Mise en situation professionnelle:

Au plus tard une semaine avant l'épreuve, les deux évaluateurs et le(la) candidat(e) sont informés du choix de la séance d'animation figurant dans le document sus-mentionné, qui servira de support à la certification.

Le(la) candidat(e) conduit en tout ou partie la séance d'animation pendant 60 minutes au minimum et 90 minutes au maximum pour un public d'au moins 4 pratiquants.

La séance d'animation est suivie d'un entretien de 40 minutes au maximum :

20 minutes au maximum avec les deux évaluateurs au cours desquelles le(la) candidat(e) analyse et évalue cette séance d'animation en mobilisant les connaissances acquises et justifie ses choix techniques, pédagogiques et éducatifs ;

20 minutes au maximum avec les deux évaluateurs portant sur la progression et la pertinence des cycles d'animation figurant dans le dossier transmis par le(la) candidat(e).

Épreuve certificative de l'UC 4

L'épreuve se déroule au sein de l'organisme de formation ou de la structure d'alternance et se compose comme suit :

1) Réalisation d'un parcours technique :

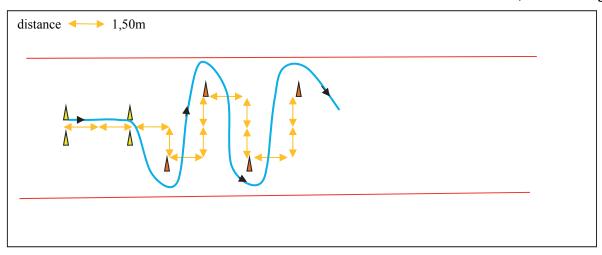
Il se compose de 10 ateliers à franchir dans un ordre précis. Pour valider le parcours, le(la) candidat(e) doit avoir réussi un minimum de huit ateliers sur les dix.

1. Montée de marche : Prise d'élan 3 m. Arrêt à 30 cm de la marche (H = 0,10 m) ligne au sol. Franchir l'obstacle sans que les roues ne touchent l'angle de la marche. Poser sur l'angle de la marche une cornière en métal.

Atelier non validé si une roue touche l'obstacle (bruit).

2. Slalom décalé : Dans un couloir de L = 10 m, l = 5 m, disposer 4 plots espacés de 1,5 m. Prise d'élan 3 m. Passer à droite (roue avant) du premier plot.

Elan de 3 m. Effectuer le slalom sans franchir les limites du terrain fixées à 5 m (bandes rouges)



Atelier non validé si pose du pied au sol, si une des deux roues ne passe pas derrière le plot, si une roue touche le plot ou les limites extérieures du couloir.

3. Prise de balle au sol : Traverser un carré de 5 m x 5 m matérialisé pour ramasser une balle de tennis au sol et sortir du carré sur le côté opposé.

Atelier non validé si la balle n'est pas ramassée et apportée derrière le côté opposé au départ (axe roue avant du vélo), si la balle tombe, si pose de pied au sol.

4. Passage sous barre: Prise d'élan 5m. Passer sous une porte H = 1,20 m, I = 1,50 m.

Atelier non validé si les poteaux ou la barre horizontale tombent, si pose d'un pied au sol.

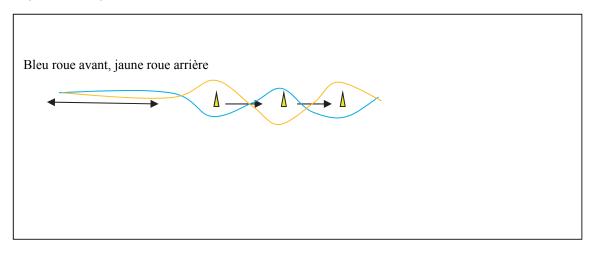
5. Rouler droit : Sur terrain plat ou en légère montée. Départ un pied au sol, prise d'élan 3 m. Franchir un espace délimité $(L=3\ m,\ l=0,20\ m)$ en pédalant.

Atelier non validé si pose de pied au sol, si une roue touche une des lignes ou bandes qui matérialisent le couloir.

6. Quilles sous pédalier : Sur terrain plat. Prise d'élan 5 m. 5 quilles alignées qui sont espacées de 1,20 m. Franchir la 1^{re} quille roue avant à droite et roue arrière à gauche, inversement pour la 2^e quille et à nouveau changement pour la 3^e quille.

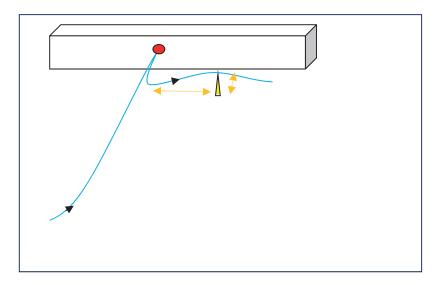
Élan sur 5 m, passer alternativement la roue avant d'un côté du plot et la roue arrière de l'autre côté. La distance entre les plots est de 1,20 m.

Atelier non validé si les roues ne passent pas du bon côté de la quille, si les roues touchent une quille, si pose d'un pied au sol.



7. Arrêt et changement de direction : Prise d'élan 5 m. Venir toucher le mur avec la roue avant, reculer puis avancer en tournant à droite ou à gauche pour passer dans la porte (à 1 m du mur) placée à 2 m du point d'impact.

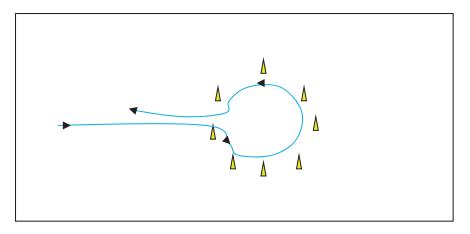
Atelier non validé si la roue avant ne touche pas le mur, si ensuite le vélo ne passe pas dans la porte, si pose du pied au sol



8. Tour intérieur : Prise d'élan 3 m. Rentrer et faire un tour complet à l'intérieur d'un cercle matérialisé au sol (diamètre 3 m).

diamètre du cercle 3 m

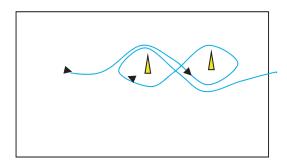
Atelier non validé si le pédalage se fait par à-coups, si pose d'un pied au sol, si une roue sort de l'espace délimité.



9. « 8 » : réaliser un « 8 » autour de 2 plots distants de 5 m avec une main posée en continu sur son casque dans un espace délimité : $L=10\ m$ et $I=5\ m$.

Distance de l'espace L 10 m, I 5 m, distance entre les plots : 5 m

Atelier non validé si le tracé n'est pas suivi, si pose d'un pied au sol, si la main n'est pas posée en continu sur le casque.



10. Freiner : Prise de vitesse sur 20 m puis effectuer un dérapage de la roue arrière pour chasser un bidon placé au sol.

Atelier non validé si le bidon n'est pas touché par la roue arrière lors du dérapage, si pose du pied au sol avant d'avoir chassé le bidon.

2) Évolution en sécurité sur un parcours adapté à un public de pratiquants suivi d'une étude de cas mécanique :

Préalable requis : validation de la réalisation du parcours technique

a) Le(la) candidat(e) définit et prépare pendant 15 minutes au maximum un parcours d'une durée de 30 minutes au minimum à 45 minutes au maximum sur lequel il/elle encadre un public de 2 pratiquants au minimum à 10 pratiquants au maximum (à l'exclusion des stagiaires de la formation et des évaluateurs de l'épreuve).

La définition et la préparation du parcours s'effectuent au moyen de document(s) cartographique(s) qui sont transmis au candidat en début d'épreuve.

Cette évolution se déroule sur un site non étudié lors de la formation.

b) Une étude de cas portant sur la compétence technique mécanique : le(la) candidat(e) effectue le diagnostic et la réparation commentés d'une panne mécanique. La durée totale de cette étude de cas technique est de 20 minutes maximum avec les deux évaluateurs.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE IV

EXIGENCES PRÉALABLES À L'ENTRÉE EN FORMATION

Les exigences préalables ont pour but de vérifier les compétences du candidat à suivre le cursus de formation lui permettant d'accéder à la mention « activités du cyclisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif ».

Les exigences préalables à l'entrée en formation du BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme » sont les suivantes :

Le (la) candidat(e) doit :

- être titulaire de l'une des attestations de formation relative au secourisme suivante :
 - « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ou « attestation de formation aux premiers secours » (AFPS);
 - « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) en cours de validité ;
 - « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) en cours de validité ;
 - « attestation de formation aux gestes et soins d'urgence » (AFGSU) de niveau 1 ou de niveau 2 en cours de validité;
 - « certificat de sauveteur secouriste du travail (SST) » en cours de validité ;
- présenter un certificat médical de non contre-indication de la pratique des « activités du cyclisme » datant de moins d'un an à la date de l'entrée en formation ;

Εt

Être capable de réaliser le test technique suivant :

Le test technique est composé :

- 1. D'un parcours technique;
- 2. D'un parcours « endurance » sur route

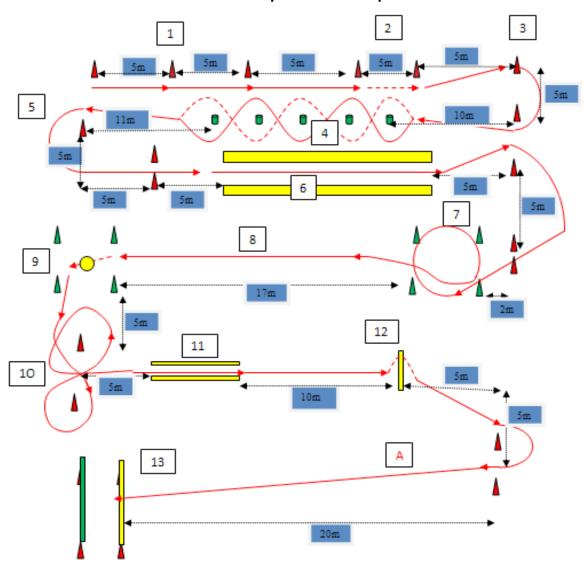
Pour valider le test technique, le(la) candidat(e) doit avoir satisfait aux conditions du parcours technique et du parcours « endurance » sur route.

Un des deux évaluateurs est titulaire d'un diplôme au minimum de niveau IV de la filière cyclisme.

Pour la réalisation de ce test technique (la) candidat(e) ne peut pas utiliser un vélo à assistance électrique.

1 - PARCOURS TECHNIQUE

Schéma du parcours technique



Descriptif de l'épreuve

Le(la) candidat(e) doit franchir tous les obstacles (13 spots) du parcours technique, dans l'ordre défini sur le schéma.

Chaque spot franchi sans faute rapporte 1 point.

Constitue une faute :

- la pose d'un pied au sol (sauf aux spots 1, 9 et13);
- ne touche de plot ou de latte (sauf au spot 12 pour la roue arrière et au spot 13 pour la roue avant);
- tout franchissement de la zone matérialisée (aux spots 6, 7, 9, et 11).

Pour valider l'épreuve, le(la) candidat(e) doit effectuer le parcours technique dans un temps limité à 3 minutes et doit avoir cumulé au moins 11 points sur l'ensemble du parcours. Le temps démarre lorsque le(la) candidat(e) effectue la première poussée « patinette » au spot 1 et s'arrête lorsque tombe la latte du spot 13.

Descriptif des exercices techniques du parcours technique

- 1 : Départ à côté du vélo, 1 pied sur une pédale, prise d'élan en « patinette » (L = 5 m). Entre le plot 2 et 3 roue libre un pied sur la pédale (L = 5 m)). Au 3° plot, monter sur le vélo.
 - 2 : Rouler entre les plots 4 et 5 en supprimant l'appui selle (danseuse) (L = 5 m)
- 3 : Tourner à droite (1/2 tour) derrière le plot, tendre le bras droit pendant tout le changement de direction.
- 4 : Quille sous le pédalier (5 plots espacés de 1 m, h = 0,10 m, section 4 X 4 cm). Faire passer la roue avant d'un côté du plot et la roue arrière de l'autre côté. La roue avant passe alternativement à droite puis à gauche.
- 5 : Tourner à gauche (1/2 tour) derrière le plot, tendre le bras gauche pendant tout le changement de direction.
- 6 : Après l'entrée de la zone matérialisée (L = 10 m, l = 0,50 m), tout en continuant la progression vers l'avant, se retourner pour voir et annoncer la couleur d'un objet qui est présenté par un membre du jury se situant derrière soi à hauteur de la porte.
 - 7 : Décrire un cercle dans un carré (I = 3 x 3 m).
- 8 : Accélérer en utilisant le changement de vitesses (au minimum, utilisation de 3 braquets différents et plus grands).
- 9 : Immobiliser le vélo, 2 roues dans le carré (I = 3 x 3 m), marquer l'arrêt (3") avec pose de pied sur la zone ronde matérialisée (diam. = 0,50 m). La pose du pied au sol s'effectue en une fois.
 - 10 : Décrire un « 8 » entre deux plots (distance entre plots = 3 m).
- 11 : Rouler droit, sans arrêter le cycle de pédalage, pour franchir la zone entre les lattes (I = 0.20 m ; L = 3 m).
- 12 : Soulever uniquement la roue avant, pour lui faire franchir, sans la toucher une latte au sol (I = 0.10m ; L 1 m).
- 13 : Accélérer sur le secteur « A », freiner pour venir percuter la première latte (h = 0,30 m, l = 1 m) sans faire tomber la deuxième (distance entre les lattes = 1 m).

2 - PARCOURS « ENDURANCE » SUR ROUTE

Le(la) candidat(e) effectue un parcours en boucle de 20 à 25 km à une vitesse minimale moyenne de 20 km/heure.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE V

EXIGENCES PRÉALABLES À LA MISE EN SITUATION PROFESSIONNELLE

Les compétences professionnelles correspondant aux exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme » sont les suivantes :

- être capable d'évaluer les risques objectifs liés à la pratique des « activités du cyclisme » ;
- être capable d'anticiper les risques potentiels pour le pratiquant ;
- être capable de maîtriser le comportement et les gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident ;
- être capable de mettre en œuvre une séquence pédagogique d'animation aux « activités du cyclisme » en sécurité.

Il est procédé à la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation au BP JEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme » lors de la mise en place par le (la) candidat(e) :

 d'une séance d'animation des « activités du cyclisme » d'une durée de trente minutes maximum pour un groupe d'au moins 4 pratiquants, suivie d'un entretien d'une durée de vingt minutes maximum.

Dispense de la vérification des exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle des personnes en cours de formation : les qualifications permettant au candidat d'être dispensé de cette vérification sont mentionnées en annexe VI « dispenses et équivalences ».

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE VI

DISPENSES ET ÉQUIVALENCES

1. La personne titulaire de l'une des certifications mentionnées dans la colonne de gauche du tableau figurant ci-après est dispensée du(es) test(s) technique(s) préalables à l'entrée en formation, du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle et/ou obtient les unités capitalisables (UC) correspondantes du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme », suivants :

	DISPENSE du test technique préalable à l'entrée en formation	DISPENSE du test de vérification préalable à la mise en situation professionnelle	UC 1	UC 2	UC 3 mention « activités du cyclisme »	UC 4 mention « activités du cyclisme »
Sportif de haut niveau dans une des acti- vités du cyclisme inscrit ou ayant été inscrit sur la liste ministérielle men- tionnée à l'article L. 221-2 du code du sport.	Х					
BF « moniteur fédéral » délivré par la FFCT*	Х	Х				Х
BF 2degré délivré par la FFC*	Х	Х				
DF entraîneur jeunes délivré par la FFC*	Х	Х			Х	
DF entraîneur club délivré par la FFC*	Х	Х			Х	
DF entraîneur cyclisme pour tous délivré par la FFC*	Х	Х			Х	
BEES1 option « activités du cyclisme »	Х	Х	Χ	Х	Х	Х
BEES1 option « cyclisme » assorti du cer- tificat de qualification complémentaire (CQC) « VTT en milieu montagnard »	X	Х	Х	Х	X	Х
Unité capitalisable complémentaire (UCC) « BMX » ou « VTT » ou « cyclisme tra- ditionnel » du BP JEPS spécialité « acti- vités physiques pour tous » ou « activités de randonnée » (BPJEPS en 10UC)	X	Х	X	Х	X	X
BPJEPS spécialité « activités du cyclisme » mention « cyclisme traditionnel » « BMX », ou « VTT » (BPJEPS en 10UC)	Х	X	Х	Х	X	х
UC5, UC6, UC8 du BPJEPS spécialité « activités du cyclisme » (BPJEPS en 10UC)	Х	Х			Х	
Trois au moins des UC5 à UC10 du BPJEPS spécialité « activités du cyclisme » (BPJEPS en 10UC dont les UC7 et UC9	Х	X				Х
Trois au moins des quatre UC transversales du BPJEPS en 10 UC (UC1, UC2, UC3, UC4)			Х	х		
Accompagnateur en moyenne montagne ou guide de haute montagne assorti du CQC « VTT en milieu montagnard »	X	Х	Х	Х	X	Х
*FFCT = Fédération française de cyclotour *FFC = Fédération française de cyclisme	sme					

2. Le titulaire d'au moins trois des six unités capitalisables suivantes : UC5, UC6, UC7, UC8, UC9, UC10 du BPJEPS spécialité « activités du cyclisme » (BPJEPS en 10 UC) mention « cyclisme traditionnel », « BMX », ou « VTT », en état de validité et quel qu'en soit le mode d'acquisition, peut obtenir une ou les deux UC de la mention « activités du cyclisme » (UC3 et UC4) du BPJEPS spécialité « éducateur sportif » sur demande adressée au directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ou au directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci délivre une ou les deux UC, sur proposition du jury de mention, au moyen d'un dossier établi par le demandeur relatif à son expérience et ses qualifications.

Rappel: Les unités capitalisables 1 et 2 (UC1 et UC2) sont transversales aux deux spécialités et à toutes les mentions du BPJEPS. Les unités capitalisables 3 et 4 (UC3 et UC4) sont obtenues uniquement au titre de la mention « activités du cyclisme » du BPJEPS spécialité « éducateur sportif ». Les unités capitalisables acquises par la voie de l'équivalence sont acquises définitivement.

Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « Éducateur sportif » mention « activités du cyclisme »

ANNEXE II

QUALIFICATIONS DES PERSONNES EN CHARGE DE LA FORMATION ET QUALIFICATIONS DES TUTEURS DES PERSONNES EN ALTERNANCE EN ENTREPRISE

Les qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et les qualifications des tuteurs des personnes en formation conduisant au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « éducateur sportif » mention « activités du cyclisme » sont les suivantes :

Le coordonnateur pédagogique : qualification *a minima* de niveau III de la filière sportive ou expériences professionnelles dans le champ de la formation professionnelle du cyclisme de trois années. La durée de l'expérience professionnelle ne comprend pas les périodes de formation en alternance.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les formateurs permanents : qualification a minima de niveau IV de la filière cyclisme.

Sont dispensés de ces exigences, les personnels techniques et pédagogiques relevant du ministère chargé des sports, les professeurs ou enseignants d'éducation physique et sportive du ministère de l'éducation nationale et les agents de catégorie A ou B de la filière sportive de la fonction publique territoriale.

Les tuteurs : qualification a minima de niveau IV de la filière cyclisme depuis au moins deux années.

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 4 mai 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation

NOR: VJSR1730362A

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre ler, section 2, sous-section 3, notamment l'article R 131-17; Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête:

Article 1er

À compter du 10 avril 2017, M. Jacques FAVRE, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} mars 2015, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports.

Fait le 4 mai 2017.

Pour le ministre et par délégation : La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés, C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace

NOR: SPOR1730367A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre ler, section 2, sous-section 3, notamment l'article R 131-17; Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française des sports de glace,

Arrête:

Article 1er

À compter du 15 mai 2017, Mme Frédérique BLANCON, recrutée sur un contrat de préparation olympique, sera chargée de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française des sports de glace.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 1^{er} juin 2017.

Pour la ministre et par délégation : La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés, C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 1^{er} juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de basket ball

NOR: SPOR1730368A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre ler, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ; Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de basket ball,

Arrête:

Article 1er

À compter du 1^{er} juin 2017, M. Julien EGLOFF, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de basket ball.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 1^{er} juin 2017.

Pour la ministre et par délégation : La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés, C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 13 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de force athlétique

NOR: SPOR1730372A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre ler, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ; Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de force athlétique,

Arrête:

Article 1er

À compter du 1^{er} mai 2017, M. Fabrice MAGRIN, recruté sur un contrat de haut niveau, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de force athlétique.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 13 juin 2017.

Pour la ministre et par délégation : La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés, C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

Arrêté du 19 juin 2017 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime

NOR: SPOR1730373A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre ler, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ; Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de d'escrime,

Arrête:

Article 1er

À compter du 1^{er} septembre 2017, M. Michel SICARD, recruté sur un contrat de préparation olympique depuis le 1^{er} février 2014, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 19 juin 2017.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,

C. LABROUSSE

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Circulaire interministérielle n° CABINET/2017/168 du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents

NOR: MCCB1712769C

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre de la culture et de la communication, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État chargée de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie ; Mesdames et Messieurs les vice-recteurs ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des affaires culturelles ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

L'éducation artistique et culturelle (EAC) est l'une des politiques publiques fondamentales développées par l'État. Fortement soutenue par les collectivités territoriales, elle s'est progressivement affirmée comme un domaine de l'action publique essentiel à l'épanouissement des enfants et des adolescents, en ce qu'il vise à garantir à tous les jeunes un accès à la culture, aux œuvres et aux expériences sensibles. Elle favorise la connaissance du patrimoine culturel et de la création contemporaine et participe au développement de la créativité et des pratiques artistiques. Elle s'appuie sur les enseignements artistiques assurés à l'école, au collège et au lycée, qui font partie intégrante de la formation générale au primaire et au secondaire, et qui font l'objet d'enseignements spécialisés dans le second cycle et d'un enseignement supérieur. L'EAC contribue également à l'apprentissage de la citoyenneté, dans une approche humaniste et fraternelle.

L'action gouvernementale a permis de donner un cadre à cette politique, de la sécuriser grâce à des moyens humains et financiers renforcés, d'améliorer le dialogue entre les ministères et avec les collectivités territoriales. Trois lois sont venues étayer l'objectif affiché par l'État d'une éducation artistique et culturelle pour toutes et tous :

- la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « Socle commun de connaissances, de compétences et de culture »;
- la loi du 7 août 2015 pour la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), qui a affirmé le caractère partagé de la compétence culturelle et a introduit dans les politiques culturelles de l'État et des collectivités territoriales le respect des droits culturels des personnes;
- la loi du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine (LCAP), qui a inscrit l'éducation artistique et culturelle au cœur des missions des labels du ministère de la culture et de la communication.

À ces trois lois majeures sont venus s'ajouter plusieurs textes réglementaires, dont la circulaire du 3 mai 2013 et l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle et à son référentiel. S'y ajoutent des dispositifs qui facilitent le déploiement de l'EAC sur l'ensemble des territoires, tels que la réforme des rythmes éducatifs ou l'accord du 28 avril 2016 sur le régime d'assurance-chômage concernant les artistes et techniciens intermittents du spectacle.

La feuille de route interministérielle sur l'éducation artistique et culturelle du 11 février 2015 a fixé des objectifs communs aux deux ministères porteurs de cette politique (éducation nationale, enseignement supérieur et recherche, culture et communication), en lien avec l'ensemble des acteurs publics. Le haut conseil de l'éducation artistique et culturelle (HCEAC), présidé par les deux ministres, a été renforcé dans ses missions, et a présenté en juillet 2016 une « Charte pour l'éducation artistique et culturelle », établissant pour la première fois les dix principes-clés de l'EAC, partagés par les acteurs de la culture, de l'éducation et de la jeunesse, et validés aussi bien par l'État que par les collectivités territoriales. Cette charte, confirmant l'esprit et la lettre de l'arrêté du 1er juillet 2015, reconnaît notamment l'EAC comme une éducation « à l'art » et « par l'art ».

La convention interministérielle au profit des habitants des quartiers populaires signée le 8 février 2017 et qui lie le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports et le ministère de la culture et de la communication, vient renforcer le partenariat déjà existant et actif entre les deux signataires, en association avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les actions relatives à l'EAC. Cette convention a vocation à se décliner sur tout le territoire afin de promouvoir les pratiques artistiques et culturelles via les contrats de ville.

Elle permet tout à la fois :

- de soutenir les actions qui participent de la réduction des inégalités d'accès à l'offre et au développement des pratiques culturelles des habitants des quartiers de la politique de la ville;
- de démocratiser l'excellence conformément à l'engagement pris par les ministères en charge de l'éducation, de la culture, de la ville et de la jeunesse lors des comités interministériels égalité et citoyenneté (CIEC).

Ces avancées importantes étaient un préalable nécessaire pour mettre toutes les parties prenantes en relation, afin de tendre à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle. Grâce au PEAC, entré en vigueur à la rentrée 2013, et à l'action résolue des professionnels des arts, de la culture et de l'enseignement, des artistes, des équipes animant les lieux culturels et socio-culturels, des acteurs du milieu associatif, du monde éducatif et des collectivités territoriales, il s'agit à présent de poursuivre cette montée en puissance.

La présente circulaire s'appuie sur ce corpus ainsi que sur les préconisations de la mission conduite par la députée Sandrine Doucet, dont les conclusions ont été remises au Premier ministre le 25 janvier 2017. Elle vise à mieux structurer l'action de l'État sur les territoires et à favoriser le développement de l'éducation artistique et culturelle, avec une priorité donnée aux populations et aux territoires les plus vulnérables.

1. Une démarche interministérielle et partenariale, tournée vers la jeunesse, de la petite enfance à l'université

Les ministères chargés de la culture, de l'éducation et de la ville sont historiquement les premiers acteurs de cette politique, qui implique leurs administrations dans le cadre d'un partenariat au niveau central comme au niveau déconcentré. Depuis le premier protocole d'accord signé entre les deux premiers ministères cités, le 25 avril 1983, une véritable dynamique s'est initiée. Par les enseignements artistiques dans les cycles de la scolarité obligatoire, facultatifs et de spécialité au lycée qu'elle dispense en collaboration avec les structures et équipes artistiques des territoires, l'Éducation nationale constitue le premier niveau d'une démocratisation effective de l'accès de tous les jeunes citoyens aux arts et à la culture. Cette démocratisation se prolonge dans les lieux développant des projets d'EAC, en lien avec l'école ou en dehors de celle-ci, avec le soutien du ministère de la culture et de la communication.

Le ministère de la culture et de la communication et le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ne sont cependant pas les seuls à agir en faveur de l'EAC. L'action de l'État se déploie aussi au sein d'autres départements ministériels : jeunesse, santé, justice, aménagement du territoire, agriculture, affaires étrangères. Le 20 mars 2017, un protocole d'accord entre le ministère de la culture et de la communication et le ministère des familles, de la petite enfance et des droits des femmes a étendu le champ d'action à l'éveil artistique et culturel du jeune enfant (0 à 3 ans).

L'action interministérielle se doit d'associer plus fortement les collectivités territoriales, qui portent la plupart des initiatives extra-scolaires dans les territoires. Le HCEAC, reconfiguré en février 2017, renforcé dans ses missions (qui incluent à présent l'observation de l'EAC et le travail avec le monde de la recherche) et élargi aux représentants des métropoles et intercommunalités, devient l'instance nationale privilégiée du dialogue entre l'État et les collectivités territoriales sur cette politique transversale et partenariale.

Comme le précisent la circulaire du 3 mai 2013 ainsi que la « charte pour l'éducation artistique et culturelle », cette politique publique doit également prendre en compte tous les âges et tous les temps de vie des enfants, des adolescents et des jeunes adultes, ainsi que tous les lieux de l'éducation artistique et culturelle, qu'il s'agisse des écoles et établissements scolaires, des accueils collectifs de mineurs intervenant dans les temps péri-scolaire et extra-scolaire, des structures culturelles et socio-culturelles agissant auprès de la jeunesse, mais également des hôpitaux pour les enfants malades, des unités de la protection judiciaire de la jeunesse pour les jeunes placés sous main de justice, des lieux de détention, des centres d'accueil de migrants pour les réfugiés mineurs, des institutions accueillant des jeunes en situation de handicap, des lieux de la petite enfance, des universités et établissements d'enseignement supérieur, etc.

L'approche de l'EAC doit être appréhendée de manière globale, et les jeunes suivis et accompagnés tout au long de leur parcours, que leur scolarité se déroule de manière linéaire ou non – comme c'est le cas pour certains élèves en décrochage scolaire.

Pour y parvenir, le dialogue doit être renforcé à l'échelle des territoires, et les outils existants pleinement utilisés.

2. Une gouvernance de l'EAC renforcée au niveau territorial

Le renforcement des partenariats passe à la fois par la contractualisation et par une gouvernance territoriale de l'EAC associant plus étroitement l'État et les collectivités territoriales.

Ces dernières années, grâce à l'augmentation des moyens dédiés à l'EAC, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ont signé plus de 390 conventions avec les collectivités locales pour agir partout en France, au plus près des besoins formulés par les acteurs des territoires. Les formes de contractualisation sont multiples : convention-cadre d'EAC, contrat local ou territorial d'EAC, plan local d'EAC, contrat territoire lecture, etc.

En adéquation avec les grandes orientations nationales, vous poursuivrez cette dynamique de conventionnement pluriannuel avec les collectivités territoriales, en associant les différentes administrations déconcentrées de l'État et en particulier les DRAC, les rectorats et les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS), les directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs du territoire concerné (artistes, structures culturelles et socio culturelles, acteurs de la jeunesse, acteurs de la solidarité, etc.).

Ce conventionnement devra être mis en œuvre en cohérence avec les projets de territoire et en particulier les projets éducatifs territoriaux (PEDT) et les contrats de ville, qui devront aborder la question de l'éducation artistique et culturelle, ainsi qu'avec les contrats de ruralité.

Les rectorats s'assureront que l'EAC figure dans les volets culturels des projets d'école et d'établissement, en intégrant la généralisation du parcours d'éducation artistique et culturelle. Le PEAC s'appuie à la fois sur les enseignements dans le cadre du socle commun et des programmes, et sur des projets partenariaux en lien avec les ressources artistiques, culturelles et patrimoniales du territoire. Cette démarche facilite l'ouverture de l'école sur le monde extérieur et resserre les liens avec les structures culturelles et les lieux d'éducation populaire.

Vous inciterez les collectivités territoriales et en particulier les présidents de Région, à inscrire l'EAC à l'ordre du jour des conférences territoriales de l'action publique (CTAP), afin que cette question fasse l'objet d'échanges réguliers entre les différents niveaux de collectivités.

En application de la circulaire du 3 mai 2013, vous réunirez d'ici la fin de l'année, et ensuite à un rythme annuel, un comité territorial de pilotage (CTP) de l'éducation artistique et culturelle, associant les recteurs, le directeur régional des affaires culturelles, les directeurs des administrations déconcentrées concernées par le sujet, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des associations départementales des maires ou leurs représentants. Sur la base d'un diagnostic et d'un bilan partagés des actions conduites en région, le CTP devra dresser une cartographie des territoires prioritaires en matière d'EAC, en particulier dans les zones rurales et périurbaines, dans les quartiers de la politique de la ville, et dans les territoires d'outre-mer les plus vulnérables, et définir les grands axes stratégiques de développement. Les moyens de l'État ont vocation à être accentués sur ces territoires identifiés comme prioritaires, et il pourra être fait appel à un comité technique ad hoc associant les différents services compétents (DRAC, DRJSCS, DRAAF, direction des services départementaux de l'éducation nationale, délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle, corps des inspections du premier et du second degré, écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), collectivités territoriales, etc.).

À l'échelle locale, en application de la circulaire du 3 mai 2013, vous inciterez les collectivités territoriales et en particulier les EPCl à réunir des comités locaux de pilotage (CLP) de l'éducation artistique et culturelle, auxquels les services de l'État ont vocation à être associés. Ces comités, réunissant les pouvoirs publics et les acteurs locaux de toute nature, ont pour fonction de construire concrètement l'architecture et la mise en œuvre du PEAC, ainsi que sa cohérence entre les différents temps scolaires, périscolaire et extra-scolaire – en veillant à la bonne articulation des cadres de contractualisation existants, notamment les contrats de ville et les PEDT, ainsi que les projets d'écoles et d'établissements. Le référentiel du PEAC sera un outil à mobiliser dans le cadre de cette contractualisation.

Les services déconcentrés de l'État prendront une part active dans ces comités de pilotage, et apporteront également leur expertise dans les phases de diagnostic et d'évaluation. Les pôles ressources de l'EAC (PREAC) y seront associés.

3. Le parcours d'éducation artistique et culturelle, pivot de la généralisation de l'EAC

Le PEAC vise à solliciter les multiples leviers de l'EAC, notamment en permettant la cohérence et l'équilibre entre les enseignements et les activités artistiques et culturelles, entre les apprentissages encadrés et les expériences personnelles. Il s'inscrit dans le projet global de formation de l'élève défini pour la scolarité obligatoire sur le socle commun et sur le temps long de l'école dans les programmes des cycles 2, 3, 4 et au lycée.

Le législateur a souhaité que le PEAC concerne tous les enfants, et embrasse non seulement le temps scolaire mais tous les autres temps de vie des jeunes. De fait, le parcours est l'outil qui permet pour la première fois d'associer l'ensemble des parties prenantes de l'EAC : l'institution scolaire en premier lieu, car c'est à l'école que l'égalité républicaine est la plus forte, mais également les structures culturelles, les lieux de l'éducation populaire, et l'ensemble des structures accueillant des jeunes.

Le PEAC, concerté au sein des comités locaux de pilotage réunissant pouvoirs publics et acteurs locaux, privilégiera dès sa conception le partenariat autour d'un réseau d'écoles et d'établissements scolaires, de la maternelle au lycée, et les lieux développant des projets d'EAC présents sur le bassin de vie (structures culturelles et socio-culturelles notamment). Chaque partenaire dans son champ de compétences veillera à penser le PEAC en termes de continuum intercycles, interétablissements, sur les temps scolaire, périscolaire et extra-scolaire. La réflexion pourra porter dès le démarrage sur la définition des besoins et des modalités de formation conjointe à mettre en œuvre afin de créer une culture de projet commune entre enseignants, professionnels de l'éducation, artistes, professionnels de la culture, animateurs, médiateurs, agents publics, etc.

La formation initiale des enseignants dans les ESPE devra également intégrer la relance de la formation des professeurs des écoles à la conduite des enseignements artistiques et des modules obligatoires sur la conduite de projets d'éducation artistique et culturelle, de même que les formations relevant de l'enseignement supérieur culturel devront comporter des modules de sensibilisation à la médiation ou des modules de sensibilisation à la rencontre avec les enfants et les jeunes.

Le PEAC devra chercher à tirer profit des ressources artistiques, culturelles et patrimoniales présentes sur le territoire, et donner lieu à des projets innovants associant de manière étroite les acteurs éducatifs, culturels et socio-culturels. À cette fin, le ministère de la culture et de la communication mobilisera plus encore les établissements publics relevant de sa tutelle et l'ensemble des structures et équipes artistiques labellisées afin qu'ils s'engagent dans cette politique concertée au niveau des territoires et qu'ils s'impliquent dans le PEAC.

Pour garantir la qualité, la souplesse et la durabilité de l'expérience artistique inscrite dans le PEAC, il conviendra de veiller dans le cadre scolaire à ce que les élèves puissent bénéficier d'une rencontre artistique et culturelle sur chaque cycle d'enseignement en fonction des horaires définis par les programmes d'enseignement. Seront privilégiés autant que possible l'accueil d'artistes en résidence et d'œuvres dans les établissements scolaires, l'intervention de professionnels de la culture autour de leur métier ou de leur objet de recherche, des jumelages avec une structure culturelle ou une équipe artistique. On cherchera à favoriser les résonances et les prolongements des propositions faites durant le temps scolaire avec les activités menées hors temps scolaire, dans toutes les structures qui accueillent les enfants et les jeunes. De ce point de vue, le dispositif « Création en cours » lancé en 2016, et les nombreuses résidences artistiques qui maillent le territoire et fédèrent les écoles et les établissements, répondent à l'enjeu de la présence d'artistes à l'école, qu'il s'agit d'amplifier, et offrent aux élèves la possibilité de vivre des expériences sensibles en prenant part à un processus de création partagée avec un artiste. Toutes les autres typologies de projet permettant de prendre appui sur les trois piliers de l'EAC que sont les rencontres avec les œuvres et les artistes, les pratiques artistiques et culturelles et l'apport de connaissances sur les arts, seront également encouragées.

Les dispositifs d'EAC, notamment ceux relevant de l'éducation à l'image, de l'éducation à l'information et aux médias, des pratiques collectives musicales et chorales, plastiques, architecturales, théâtrales ou de danse seront encouragés et renforcés à l'école et pendant les temps péri-scolaire et extra-scolaire, en particulier dans les territoires les plus fragiles. Toutes ces actions doivent s'inscrire dans une complémentarité avec les enseignements artistiques. Nous tenons, à cet égard, à rappeler l'importance des enseignements artistiques optionnels au lycée, qui doivent eux aussi faire l'objet d'une réflexion dans un cadre territorial associant étroitement les recteurs et les DRAC, mais aussi l'ensemble des acteurs culturels du territoire.

L'EAC a pris une place prépondérante dans les politiques publiques et dans les pratiques des professionnels, sur l'ensemble des territoires. Entretenir cet élan, le prolonger et l'amplifier, nécessite une mobilisation sans faille de l'État, pour que chaque jeune, en France, bénéficie d'une véritable éducation à l'art et par l'art.

Fait le 10 mai 2017.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Najat Vallaud-Belkacem

La ministre de la culture et de la communication, Audrey Azoulay

> Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

La secrétaire d'État chargée de la ville, H. Geoffroy

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Direction DJEPVA

Sous-direction SD1

Bureau SD1A

Instruction nº DJEPVA/SD1A/2017/100 du 24 avril 2017 relative au label « Information Jeunesse »

NOR: VJSJ1709281J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le COMEX le 13 avril 2017.

Résumé : détaille le processus de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

Mots clés: CRIJ - BIJ - PIJ - Information Jeunesse.

Références :

Article 54 de la loi nº 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017.

Annexes:

Annexe 1. – Dossier de première demande de labellisation.

Annexe 2. - Dossier de renouvellement.

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations) (pour attribution).

Les politiques de jeunesse ont pour objectif d'accompagner les jeunes dans leur parcours vers l'autonomie et l'accès aux droits. A ce titre, la qualité de l'information qui leur est délivrée revêt une importance capitale. Or, ceux-ci expriment de façon récurrente leurs difficultés pour définir leurs besoins et accéder à une information adaptée. Ils souhaitent une information individualisée et simplifiée.

L'information des jeunes, destinée prioritairement aux 13-29 ans, s'inscrit dans les attributions relevant du ministère en charge de la jeunesse. L'article 54 de la loi « égalité et citoyenneté » apporte une reconnaissance législative à l'Information Jeunesse.

Le travail de l'Information Jeunesse est dit généraliste. Il couvre tous les sujets qui intéressent les jeunes dans leur vie quotidienne suivant plusieurs modalités : orientation/études ; métiers et forma-

tions; emploi - jobs - stages; alternance; formation continue; logement - santé - vie pratique; initiatives et projets; loisirs - vacances - sports; partir en Europe et à l'étranger; venir en France¹.

Pour mettre en œuvre cette mission, le ministère s'est prioritairement appuyé sur le réseau Information Jeunesse, représenté, piloté et animé par l'Union nationale de l'information jeunesse (UNIJ) au niveau national. Le Centre d'information et de documentation jeunesse (CIDJ) concourt à l'animation en élaborant l'information de niveau national qui est diffusée dans le réseau.

Dans la lignée des travaux préparatoires menés avec le réseau Information Jeunesse (IJ) fin 2015 et avec l'UNIJ en 2016, la refonte du label Information Jeunesse a pour objectifs :

- de passer de critères quantitatifs centrés sur les structures à des critères qualitatifs centrés sur les usagers;
- de rendre la labellisation attractive pour les collectivités, en raison des garanties qu'elle procure et d'un ancrage renforcé de l'Information Jeunesse dans les stratégies des territoires, notamment le Service public régional de l'orientation (SPRO);
- d'accompagner la transition numérique des structures Information Jeunesse ;
- de développer la participation des jeunes à la construction des politiques publiques qui les concernent.

Ces orientations ne modifient ni les principes déontologiques tels que mentionnés dans la charte IJ 2001 et la charte européenne de 2004, ni l'implication des structures IJ dans les politiques publiques territoriales d'insertion sociale et d'éducation des jeunes, mais en font évoluer la mise en œuvre.

Les administrations de l'État et les collectivités territoriales sont partenaires pour développer l'Information Jeunesse. Il est essentiel que les collectivités soient sensibilisées aux demandes des jeunes et associées aux démarches qui seront menées par les services de l'État pour faire évoluer la labellisation des structures IJ sur les territoires.

Le label IJ est une marque de qualité accordée par l'État à une structure d'information des jeunes au terme d'une évaluation globale et objective. L'exigence centrale qui guide cette évaluation est la capacité de la structure à se doter des moyens qui lui permettent de proposer à chaque usager une réponse à la fois individualisée et adaptée au contexte local. Le label traduit l'ambition de l'État d'être au service des jeunes, partout sur le territoire, dans une dynamique collective d'amélioration continue entre les structures labellisées mais également avec les autres structures qui délivrent de l'information spécialisée : logement, santé, formation, mobilité, emploi...

La labellisation permet aux structures d'accéder à des contreparties qui sont mises en place et financées par l'État :

- utilisation du logo « Information Jeunesse » ;
- participation aux actions locales ou nationales du réseau Information Jeunesse;
- soutien financier de l'État pour les centres régionaux information jeunesse ;
- formation des personnels au respect des normes attestées par le label;
- animation nationale du réseau organisée par l'UNIJ;
- utilisation des outils élaborés par le CIDJ et les CRIJ ;
- utilisation de l'application « boussole des droits ».

L'article 54 de la loi « Egalité et Citoyenneté » rappelle que l'État est seul habilité à délivrer le label « Information Jeunesse » aux structures d'information des jeunes qui le demandent.

A ce titre, le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application de ce décret, relatifs à la labellisation des structures « Information Jeunesse », définissent les conditions et modalités de labellisation des structures « Information Jeunesse ».

La présente instruction a pour objet de préciser les composantes et les étapes du processus de labellisation.

1. Les structures éligibles

La demande de labellisation est une démarche volontaire. Elle peut concerner, soit une structure qui n'a pas été labellisée auparavant, soit l'une des structures appartenant déjà au réseau Information Jeunesse.

¹ Soit les domaines de l'Information Jeunesse dans le champ du CIDJ.

Il peut s'agir d'une structure ayant un rayonnement régional (telle que les centres régionaux information jeunesse (CRIJ)) ou d'une structure ayant un rayonnement infrarégional (telle que les bureaux information jeunesse (BIJ), les points information jeunesse (PIJ)). Une seule structure exerçant une activité à l'échelon régional peut être labellisée par région.

Les structures candidates à la labellisation peuvent présenter des formes juridiques différentes : associations, GIP, service d'une collectivité locale...

Lorsqu'elles sont de forme associative, les structures éligibles doivent présenter un fonctionnement démocratique ; celui-ci est attesté par la réunion régulière, au moins une fois par an, de l'assemblée générale, l'effectivité de la participation et du droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur, l'élection de la moitié au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale et l'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

2. Les acteurs impliqués dans le processus de labellisation

2.1. Le rôle de la DR-D-JSCS

La DR-D-JSCS est garante du respect des valeurs du label. Elle est responsable de la mise en œuvre du label et de l'organisation du processus de labellisation. A cet égard, elle est notamment chargée d'établir le contenu du dossier régional de la labellisation en adaptant le contenu du dossier présenté en annexe.

Elle garantit un maillage du territoire régional par les structures labellisées Information Jeunesse et la pertinence de ce maillage par rapport à la stratégie régionale.

Elle garantit la qualité de l'offre d'information et de services proposée aux jeunes.

Elle recueille l'avis de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative avant de proposer au représentant de l'État dans la région un avis sur les candidatures.

Elle tient les collectivités informées de la suite donnée aux demandes de labellisation présentées par les structures situées sur leur territoire.

2.2. Le service instructeur

Les demandes de labellisation sont instruites par le service déconcentré de l'État qui les a reçues (DRJSCS, DRDJSCS, DJSCS, DDCS, DDCSPP).

Les services départementaux de l'État compétents dans le domaine de la jeunesse instruisent les demandes formulées par les structures qui exercent leur activité à l'échelon infrarégional.

Les services régionaux de l'État compétents dans le domaine de la jeunesse instruisent les demandes formulées par les structures qui exercent une activité à l'échelon régional. Une seule structure exerçant une activité à l'échelon régional peut être labellisée par région.

Les services vérifient, sur pièces et le cas échéant sur site, l'exactitude des éléments présentés dans le dossier de candidature rempli par la structure. Au terme de la visite, le service instructeur fait part de ses conclusions à la structure.

Il prépare le rapport qui sera présenté à la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

S'agissant d'une demande initiale de labellisation, ce rapport comportera une proposition d'avis, favorable ou défavorable.

Dans le cas d'une demande de renouvellement de labellisation, le rapport comportera également des objectifs ciblés, déterminés conjointement par la structure et le service instructeur. L'atteinte de ces objectifs conditionnera le renouvellement ultérieur de la labellisation.

Les rapports concernant les structures à rayonnement infrarégional devront faire état de l'avis du CRIJ concernant la demande.

Pendant l'instruction de la demande, les services de l'État seront particulièrement attentifs au respect des éléments mentionnés dans les articles 2 à 8 inclus de l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse »

De plus, ils s'assureront que les outils d'information proposés sont en phase avec la transition numérique, notamment dans le cadre du déploiement de la « boussole des droits » et que, dans le cadre de ce déploiement, des actions sont menées pour permettre aux jeunes d'utiliser cet outil de façon autonome.

Ils vérifieront la cohérence des actions mentionnées par la structure candidate, dans le projet de la structure et le document d'autoévaluation, avec les actions menées par les autres structures Information Jeunesse du territoire. Ils s'assureront de l'existence effective de liens réguliers, au niveau local, entre la structure candidate et les autres services et organismes qui interviennent auprès des jeunes.

2.3. La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

La commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CRJSVA) est compétente pour formuler un avis sur le développement de l'Information Jeunesse. Vous veillerez à associer le conseil régional à la CRJSVA lorsque celle-ci examine des demandes de labellisation de structures qui exercent une activité à échelle régionale.

Elle rend un avis (labellisation, renouvellement de la labellisation, refus de labellisation) en s'appuyant sur le rapport présenté par le service instructeur. Les décisions négatives devront être dûment motivées.

Un procès-verbal retrace les décisions prises par la commission.

3. Les modalités de dépôt des candidatures

3.1. Dossier de candidature

Le dossier de candidature à une première labellisation figure en annexe 1 de l'instruction. Il a été volontairement simplifié pour rendre plus lisibles les priorités nationales et rendre la labellisation plus attractive pour les structures candidates. Les structures qui utilisent la dénomination « Information Jeunesse » avant la publication du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 et de l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application de ce décret, et qui sollicitent le label « Information Jeunesse », sont réputées faire une première demande de labellisation et non un renouvellement.

S'agissant du renouvellement de la labellisation, le dossier allégé est présenté dans l'annexe 2 de l'instruction.

3.2. Dépôt des candidatures

Il est vivement conseillé de mettre en place une procédure dématérialisée.

Les services régionaux et départementaux de l'État compétents dans le domaine de la jeunesse mettront en ligne le contenu attendu du dossier de labellisation ainsi qu'un document d'accompagnement expliquant les modalités de dépôt (adresse d'envoi, délais), le processus et le calendrier de labellisation, et donnant les contacts utiles aux candidats.

Les services déconcentrés de l'État veilleront à ce que les structures candidates informent de leur démarche de labellisation les collectivités territoriales ou locales qui les supportent.

Pour garantir la continuité, la structure qui souhaite renouveler son label, adresse, six mois avant la date d'expiration du label, le dossier de renouvellement au service instructeur.

4. Les décisions

La décision est notifiée au responsable légal de la structure, dans un délai de 2 mois après réception du dossier de demande, conformément aux dispositions de l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration portant sur le silence vaut accord.

4.1. Décisions positives : labellisation ou renouvellement de la labellisation

La labellisation se matérialise par un arrêté du préfet de région.

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans.

Pour les structures déjà labellisées, le nouveau label a vocation à remplacer l'ancien dès que celui-ci arrive à échéance.

L'octroi du label permet aux DR-D-JSCS de conventionner avec les structures de niveau régional.

4.2. Décisions négatives : refus ou retrait de la labellisation

Le refus ou le retrait de labellisation peut être décidé par le préfet de région si la structure candidate ne répond pas ou répond partiellement aux conditions d'obtention du label.

4.2.1. Refus de labellisation

Un délai de mise en conformité peut être proposé aux structures qui sont proches de la labellisation, sans pour autant satisfaire les critères retenus par la commission. Le service déconcentré compétent peut accompagner la structure pour faciliter la mise en conformité. En cas de non-respect de cet échéancier, la structure se verra refuser le label.

4.2.2. Retrait de labellisation

Un retrait de labellisation ne peut être pris qu'à la suite d'un échange contradictoire entre le responsable légal de la structure candidate à la labellisation et le président de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Pour le ministre et par délégation : Le délégué interministériel à la jeunesse, directeur de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, J.-B. DUJOL

ANNEXE 1

DOSSIER DE PREMIÈRE DEMANDE DE LABELLISATION

Identification de la structure

Nom de la structure.

Adresse du siège.

Nom du représentant légal

Numéro unique d'identification attribué lors de l'inscription au répertoire des entreprises et des établissements.

Date de déclaration d'existence de la structure ou de l'organisme auquel il se rattache

Nom du responsable de l'information jeunesse dans la structure.

Présentation des garanties apportées par la structure

<u>o</u> Les garanties permettant la labellisation sont d'abord évaluées par la structure candidate à travers une autoévaluation, puis par service instructeur

Le contenu du dossier de labellisation est organisé en principes (colonne 1), objectifs opérationnels (colonne 2) et effets concrets

Les éléments de réponse pour remplir la colonne 4 « pièces justificatives » sont à rechercher dans les documents à fournir (statuts, colonne 3) non négociables (en caractères gras) et optionnels (autres caractères). Il est ensuite validé par le service instructeur. projet de la structure, rapport d'activité, diagnostic territorial...).

Les colonnes 5 et 6 sont à renseigner par la structure qui s'autoévalue.

La colonne 7 est réservée au service instructeur qui valide ou non l'autoévaluation.

PRINCIPES	OBJECTIFS opérationnels	EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes	PIÈCES JUSTIFICATIVES	AUTO-ÉVALUATION	AVIS DU SERVICE instructeur
				Oui	
	Offrir une information objective et indépendante de toute influence religieuse, politique, idéologique ou commerciale	S'abstenir de tout positionnement politique, religieux ou commercial dans l'exercice de sa mission	Attestation sur l'honneur du dirigeant de la structure		
		Réunir au moins 1 fois par an l'assemblée générale des membres	Production d'un PV d'assemblée générale par an		
I. Garantir une infor- mation objective	Présenter un fonctionnement démo- cratique (si la structure IJ est de forme associative)	Garantir la participation effective et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur	Production des statuts et du règle- ment intérieur		
		Faire approuver par l'assemblée générale le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que l'activité, le budget et les comptes de la structure	Production d'un PV d'assemblée générale par an		
		Accueillir les jeunes sans distinction de sexe ou de religion	Production du projet de la structure prévoyant la mise en place de sta- tistiques genrées de fréquentation de la structure		
Accueillir tous les	Accueillir et informer tous les jeunes sans discrimination au sens de l'article L225-1 du code pénal	Adapter l'accueil aux publics les plus fragiles (jeunes sous-main de justice, jeunes sortant de l'ASE, jeunes en rupture familiale, jeunes illettrés) et aux publics à besoins spécifiques	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction auprès des usagers de la structure		
tion		Produire des documents d'information simples et compréhensibles par tous	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction auprès des usagers de la structure		
	Respecter le droit à la vie privée des jeunes	Respecter le droit à ne pas révéler son identité	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction auprès des usagers de la structure comportant une question sur le respect de l'anonymat		

AVIS DU SERVICE instructeur										
AUTO-ÉVALUATION	Non									
AUTO-ÉV,	Oui									
PIÈCES JUSTIFICATIVES		Production d'un diagnostic récent	Production de la méthodologie du diagnostic territorial, indiquant le rôle des jeunes	Production des statuts de l'associa- tion indiquant la place des jeunes dans les organes de gouvernance, ou présentation du projet modifi- catif de statut	Participation des partenaires aux groupes de travail sur le diagnostic	Production du programme d'anima- tion de la structure prenant en compte les actions dédiées aux sujets et pratiques émergentes	Présentation du rapport d'activité indiquant le nombre de réunions avec les partenaires dont les partenaires du	Présentation du rapport d'activité indiquant le nombre de conventions avec les partenaires, ou présentation de la cartographie des acteurs	Production du projet de la structure prévoyant la mise en parallèle de la structuration de l'offre d'informa- tion et des besoins exprimés dans le diagnostic	Participation de la structure au COPIL « boussole des droits »
EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes		Réaliser un diagnostic du territoire et des publics	Associer les jeunes au diagnostic et à l'éla- boration du projet de la structure IJ	Associer les jeunes à la gouvernance de la structure IJ	Organiser la concertation des différents acteurs environnants sur les besoins des jeunes du territoire	Organiser l'animation du réseau sur les sujets émergents et l'adaptation des pratiques professionnelles aux besoins des jeunes	Travailler en réseau avec les autres services et structures de jeunesse et les autres organismes qui interviennent auprès des jeunes	Mettre en place des partenariats pour fluidi- fier l'information qui concerne les jeunes	Présenter l'offre d'information en s'appuyant sur les demandes et les besoins des jeunes	Alimenter la boussole des droits en infor- mations à caractère local (dès son déploiement)
OBJECTIFS opérationnels					Associer les jeunes et l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans les politiques de jeunesse au	diagnostic et à la construction de l'offre d'information			Offrir aux usagers, sur demande, un accompagnement individualisé permettant d'identifier clairement le hesoin et de sélectionner les	acteurs qui seront le mieux à même d'y répondre
PRINCIPES						3. Proposer une infor- mation personna- lisée relative aux	et de jeunesse du ter- ritoire			

PRINCIPES	OBJECTIFS opérationnels	EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes	PIÈCES JUSTIFICATIVES	AUTO-ÉVALUATION	AVIS DU SERVICE instructeur
				Oui Non	
		Co-construire avec les jeunes une analyse simplifiée de leurs attentes et de leurs profils en garantissant le respect de l'anonymat.	Production d'une analyse simplifiée et actualisée de leurs attentes et de leurs profils		
		Evaluer la capacité de la structure à faire évoluer son offre en fonction des demandes des jeunes	Production du projet de la structure prévoyant la mise en parallèle du résultat de l'enquête de satis- faction auprès des usagers et de l'évolution de l'offre		
3. Proposer une infor- mation personna- lisée relative aux politiques éducatives	Contrôler l'adéquation de l'offre avec les besoins des jeunes du territoire	Faire remonter les informations au niveau national	Production du projet de la structure prévoyant la participation aux remontées nationales organisées par l'UNIJ		
et de jeunesse du territoire		Offrir des réponses personnalisées aux questions posées	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une question sur l'adéquation de l'offre d'infor- mations par rapport aux besoins exprimés		
		Augmenter la fréquentation des struc- tures IJ	Présenter l'évolution des chiffres de fréquentation		
	Garantir le libre accès à l'information nationale et régionale	Respecter le fonds documentaire minimum (actuel CIDJ national et régional, docu- ments thématiques, quotidien régional)	Production des abonnements		
4. Offrir gratuitement		Diffuser gratuitement les guides d'information	Production des comptes de la structure attestant l'absence de produit issu de la délivrance d'information.		
des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux passins des inmes	Délivrer une information gratuite	Mettre à disposition les informations en ligne	Recoupement de l'ensemble des informations produites sous format papier avec les contenus disponibles en ligne		
		Mettre à disposition des conditions maté- rielles gratuites d'accès à l'information	Entrée gratuite		

AVIS DU SERVICE instructeur											
AUTO-ÉVALUATION	Non										
AUTO-I	inO										
PIÈCES JUSTIFICATIVES		Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une série de questions sur l'accessibilité	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une série de questions sur l'accessibilité	Existence d'espaces dédiés pour l'information généraliste, et pour la réception en entretien	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une série de questions sur l'accessibilité	Production du projet de la structure prévoyant politique environne- mentale concernant la consom- mation de papier	Existence d'un accueil en ligne	100% des ordinateurs équipés d'un raccourci vers la « boussole des droits » et 100% des conseillers formés à l'application	Production du projet de la structure prenant en compte une politique environnementale concernant la consommation de papier	Production du projet de la structure prenant en compte une politique environnementale concernant la consommation de papier	Production des abonnements
EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes		Installer la structure dans un lieu proche des lieux de vie des jeunes et/ou d'une structure administrative concernant les jeunes (cité des métiers, maison de l'emploi), accessible en transports en commun, respectueux des normes de sécurité	Déterminer des horaires d'ouverture adaptés aux disponibilités et aux besoins des jeunes	Distinguer un espace pour l'information généraliste/un espace pour la réception en entretien	Mettre à disposition du matériel informa- tique alimenté en haut débit en quantité adaptée à la fréquentation	Encourager le transfert de fichiers vers les boites mails personnelles des jeunes et limiter l'impression des documents.	Délivrer des informations sur le fonctionne- ment de la structure IJ par un site dédié ou un onglet sur le site de la collectivité porteuse	Déployer, lorsqu'elle est mise en place, la « boussole des droits » sur les ordina- teurs de consultation et développer les compétences des jeunes pour utiliser ce nouvel outil	Favoriser les informations accessibles sur smartphone	Tendre vers la communication des documents d'information sous forme numérique	Prendre un abonnement à la documentation nationale éditée par le CIDJ : « actuel CIDJ »
OBJECTIFS opérationnels			Proposer des horaires d'ouverture	besoins des jeunes et mettre à dis- position du matériel informatique en qualité et nombre suffisant				Délivrer des informations sur leur	fonctionnement par le biais de moyens de communication adaptés		
PRINCIPES						4. Offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités	services adaptés aux besoins des jeunes				

PRINCIPES	OBJECTIFS opérationnels	EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes	PIÈCES JUSTIFICATIVES	AUTO-ÉVALUATION	TION	AVIS DU SERVICE instructeur
				Oui	Non	
	Délivrer des informations sur leur fonctionnement par le biais de moyens de communication adaptés	Offrir une information exacte, pratique, facile à utiliser	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une question sur le caractère pratique de l'in- formation			
		Développer une offre de services généralistes liés à l'insertion professionnelle (aide à la rédaction de CV, lettre de motivation)	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une question sur la qualité de l'offre de services liés à l'insertion professionnelle.			
4. Offrir gratuitement des conditions matériales	Accompagner les jeunes dans l'accès aux droits en développant à la fois une offre de services généralistes liée à l'insertion professionnelle et une offre de services thématisés,	Développer une offre de services diversi- fiée dans les champs que couvre l'IJ et de mise en relation avec les structures d'information thématisées (logement, emploi)	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction comportant une question sur la capacité de la structure à orienter le jeune vers les structures partenaires adaptées à son projet			
differences and the services adaptés aux pervices adaptés aux pesoins des jeunes	notamment, dans les champs du logement, de l'emploi, de la santé, de la mobilité, et l'engagement	Accompagner les jeunes plus particulièrement dans l'accès aux droits (utilisation de la boussole des droits), la mobilité, l'accès à l'engagement	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satis- faction comportant une question sur la qualité de l'accompagne- ment proposé			
		Développer une offre « hors les murs » pour les jeunes les plus fragilisés, en lien avec le tissu associatif local (clubs de préven- tion, éducateurs de rues)	Production du projet de l'association prévoyant la création d'une offre « hors les murs »			
		1 équivalent temps plein minimum	Respect des seuils minimum			
	Garantir les moyens humains néces- saires à l'animation de la structure	Pour les structures régionales, 1 équivalent temps plein dédié à l'animation du réseau pour cinquante structures labellisées	Respect des seuils minimums			
		Pour les structures régionales, adapter la masse salariale à l'équilibre financier de la structure	Tableau des ETP et budget réalisé			

AVIS DU SERVICE instructeur										
AUTO-ÉVALUATION	Non									
AUTO-ÉW	Oui									
PIÈCES JUSTIFICATIVES		Attestation des diplômes ou com- pétence minimum ; ou inscription dans le plan de formation les for- mations à acquérir	Production des copies des diplômes	Production de CV ou de VAE	Production de CV ou de VAE	Etre à jour de l'adhésion	Production d'attestations de partici- pation aux réunions Production des documents Production du plan d'animation et de formation annuel	Production du projet de la structure	Mise en parallèle des résultats d'éva- luation et de l'évolution du projet	Production d'un rapport annuel
EFFETS CONCRETS ATTENDUS pour améliorer le service rendu aux jeunes		Formation spécialisée en gestion de res- sources humaines pour le responsable ressources humaines de la structure régionale	Responsable structure régionale : formation niveau III	Expérience d'information et d'accueil du public	Utilisation des outils numériques courants	Adhésion à l'UNIJ	Participation aux réunions d'information du réseau IJ organisées par l'UNIJ Production de documents d'information de portée régionale (objectif réservé au label régional) Coordination de l'animation et de la formation des acteurs IJ au niveau régional (objectif réservé au label régional)	Disposer d'un outil d'évaluation périodique	Prendre en compte les résultats de l'évalua- tion pour faire évoluer les projets	Publication annuelle d'un rapport d'activité
OBJECTIFS opérationnels					Garantir une qualification minimale			-	Prevoir dans le projet de la struc- ture IJ une évaluation des actions menées	
PRINCIPES			5. Dispenser une infor-	professionnelle par des personnels		réseaux régional,	national et interna- tional de l'Information jeunesse	6. Organiser avec les		vitè de la structure

Pièces à joindre au dossier

- 1º Une copie de l'acte ou le document officiel (par exemple l'organigramme) justifiant de l'existence de la structure.
- 2º Une copie de l'acte désignant la composition de l'organe dirigeant de la structure ou de l'assemblée délibérante sous la responsabiité de laquelle est placée la structure.
- 3° Les copies des comptes et du rapport d'activité de l'organisme relatifs au dernier exercice clos.
- 4º Toutes pièces étayant les garanties applicables visées aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 19 avril 2017 dont le projet de l'association et ses statuts.
- 5º Toutes pièces jointes permettant d'étayer l'autoévaluation.

A noter que le projet de la structure doit mettre en évidence la place de la structure IJ dans la politique locale menée en direction des eunes. Il doit notamment montrer comment la structure interagit avec les autres espaces d'accueil de jeunes dans des domaines spécialisés et montrer la complémentarité des dispositifs ainsi que la collaboration entre les acteurs locaux. Un développement particulier est attendu sur la place de la structure dans l'organisation locale et la mise en œuvre du SPRO.

ANNEXE 2

DOSSIER DE RENOUVELLEMENT

L'évaluation de l'activité de la structure

La grille d'évaluation de l'activité reprend dans les colonnes 1 à 4 les éléments de l'autoévaluation de la 1^{re} labellisation. La colonne 5 indique les cibles prévues. Les cibles à atteindre qui ne sont pas encore précisées seront déterminées entre les services de l'État et la structure. La colonne 6 détaille la réalisation des cibles.

PRINCIPES	OBJECTIFS	EFFETS CONCRETS ATTENDUS	PIÈCES IUSTIFICATIVES	CIBLE	
	operationnels	rendu aux jeunes		Prévue	Réalisée
	Offrir une information objective et indépendante de toute influence religieuse, politique, idéologique ou commerciale	S'abstenir de tout positionnement politique, religieux ou commercial dans l'exercice de sa mission			
		Réunir au moins 1 fois par an l'assemblée générale des membres	Production d'un PV d'assemblée générale par an	0ui	
1. Garantir une information objective	Présenter un fonctionnement démo- cratique (si la structure IJ est de forme associative)	Garantir la participation effective et le droit de vote des membres à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des documents nécessaires à leur information, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur	Production des statuts et du règlement intérieur	0ui	
		Faire approuver par l'assemblée générale le renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direc- tion ainsi que l'activité, le budget et les comptes de la structure	Production d'un PV d'assemblée générale par an	Oui	
		Accueillir les jeunes sans distinction de sexe ou de religion	Production du projet de la structure prévoyant la mise en place de statistiques genrées de fréquentation de la structure	X% de filles et X% de jeunes hommes	
2. Accueillir tous les jeunes sans distinction	Accueillir et informer tous les jeunes sans discrimination au sens de l'article 1225-1 du code pénal	Adapter l'accueil aux publics les plus fragiles (jeunes sous main de justice, jeunes sor- tant de l'ASE, jeunes en rupture familiale, jeunes illettrés) et aux publics à besoins spécifiques	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction auprès des usagers de la structure	Tendre vers 90% de satisfaction globale	
		Produire des documents d'information simples et compréhensibles par tous	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction auprès des usagers de la structure	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « les documents consultés étaient-ils simples et compréhensibles? ? »	

	SELECTIES	EFFETS CONCRETS ATTENDUS		CIBLE	
PRINCIPES	opérationnels	pour améliorer le service rendu aux jeunes	PIÈCES JUSTIFICATIVES	Prévue	Réalisée
2. Accueillir tous les jeunes sans distinction	Respecter le droit à la vie privée des jeunes	Respecter le droit à ne pas révéler son identité	Production du projet de la structure pré- voyant une enquête de satisfaction auprès des usagers de la structure	Tendre vers 90% de satisfaction à la question sur l'ano- nymat	
	l	Réaliser un diagnostic du territoire et des publics	Production d'un diagnostic récent	Oui	
		Associer les jeunes au diagnostic et à l'éla- boration du projet de la structure IJ	Production de la méthodologie du diagnostic territorial, indiquant le rôle des jeunes	Oui	
		Associer les jeunes à la gouvernance de la structure IJ	Production des statuts de l'association indiquant la place des jeunes dans les organes de gouvernance, ou présentation du projet modificatif de statut	Oui	
	Associer les jeunes et l'ensemble des acteurs du territoire impliqués dans les politiques de jeunesse au	Organiser la concertation des différents acteurs environnants sur les besoins des jeunes du territoire	Participation des partenaires aux groupes de travail sur le diagnostic	Oui	
3. Proposer une information	diagnostic et à la construction de l'offre d'information	Organiser l'animation du réseau sur les sujets émergents et l'adaptation des pratiques professionnelles aux besoins des jeunes	Production du programme d'animation de la structure prenant en compte les actions dédiées aux sujets et pratiques émergentes	x actions réalisées	
personnalisée relative aux politiques éducatives et de jeunesse du territoire		Travailler en réseau avec les autres services et structures de jeunesse et les autres organismes qui interviennent auprès des jeunes	Présentation du rapport d'activité indiquant le nombre de réunions avec les partenaires dont les partenaires du SPRO	x réunions	
		Mettre en place des partenariats pour fluidi- fier l'information qui concerne les jeunes	Présentation du rapport d'activité indiquant le nombre de conventions avec les partenaires, ou présentation de la cartographie des acteurs	x conventions actives	
	Offrir aux usagers, sur demande, un accompagnement individualisé permettant d'identifier clairement le besoin et de sélectionner les controlles pesson et de sélectionner les controlles d	Présenter l'offre d'information en s'appuyant sur les demandes et les besoins des jeunes	Production du projet de la structure pré- voyant une enquête de satisfaction	Tendre vers 90% de satisfaction à la question : « Avezvous trouvé l'information que vous cherchiez en arrivant? »	
	d'y répondre	Alimenter la boussole des droits en informations à caractère local (dès son déploiement)	Participation de la structure au COPIL « boussole des droits »		

CIBLE	Prévue Réalisée	Oui	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « La réponse proposée est-elle adaptée à votre situation? »	Oui	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « La réponse proposée est-elle adaptée à votre situation? »	X personne/an	Oui	Oui	Oui	0ni	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « la struc- ture est-elle facile d'accès ? »	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « les horaires d'ouver-
PIÈCES II ISTIEICATIVES	rieces sosilificatives	Production d'une analyse et de profils actualisés	Production du projet de la structure pré-la voyant une enquête de satisfaction es	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction	Production du projet de la structure pré-la voyant une enquête de satisfaction es	Présenter l'évolution des chiffres de fré- quentation	Production des abonnements	Production de la preuve que l'information est délivrée gratuitement	L'ensemble des informations produites sous format papier disponibles en ligne	Entrée gratuite	Tend Production du projet de la structure pré- qu voyant une enquête de satisfaction tul d's	Tenc de Production du projet de la structure pré- ho voyant une enquête de satisfaction tu
EFFETS CONCRETS ATTENDUS	pour amenorer le service rendu aux jeunes	Mettre en place une analyse simplifiée des profils et des attentes avec les jeunes F volontaires ou en garantissant le respect de l'anonymat	Evaluer la capacité de la structure à faire évolluer son offre en fonction des demandes des jeunes	Faire remonter les informations au niveau national	Offrir des réponses personnalisées aux ques- tions posées	Augmenter la fréquentation des structures IJ	Respecter le fonds documentaire minimum (actuel CIDJ national et régional, docu- Fements thématiques, quotidien régional)	Diffuser gratuitement les guides d'informa- tion	Mettre à disposition les informations en ligne	Mettre à disposition des conditions matérielles gratuites d'accès à l'information	Installer la structure dans un lieu proche des lieux de vie des jeunes et/ou d'une struc- ture administrative concernant les jeunes (cité des métiers, maison de l'emploi), accessible en transports en commun, respectueux des normes de sécurité	Déterminer des horaires d'ouverture adaptés aux disponibilités et aux besoins des iannes
OBJECTIFS	opérationnels		Contrôlor Padánuation do Poffee avec	les besoins des jeunes du territoire			Garantir le libre accès des jeunes à l'information nationale et régionale		Délivrer une information gratuite		Proposer des horaires d'ouverture adaptés aux disponibilités et aux	besoins des jeunes et mettre à disposition du matériel informa- tique en qualité et nombre suffisant
SEGNIEG	L			3. Proposer une information personnalisée relative aux	politiques euucaives etue jeunesse du territoire						4. Offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes	

	Réalisée									
CIBLE	Prévue	Oui	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « le matériel informatique à disposition est-il adapté et moderne ? »	Oui	Oui	Tendre vers 100% des ordinateurs équipés de la « boussole des droits » Tendre vers 100% des conseillés formés	Oui		Oui	Tendre vers 90% de satisfaction à la question « l'information dont vous avez bénéficié vous semble-t-elle: — exacte? — pratique? — applicable?»
טרי אדי מידי די מידמינים	PIECES JUSTIFICATIVES	Existence d'espaces dédiés pour l'infor- mation généraliste, et pour la réception en entretien	Production du projet de la structure pré- voyant une enquête de satisfaction	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction	Existence d'un accueil en ligne	Ordinateurs équipés d'un raccourci vers la «boussole des droits » et conseillers formés à l'application	Production du projet de l'association pre- nant en compte une politique environ- nementale concernant la consomma- tion de papier		Etre à jour de l'adhésion	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction
EFFETS CONCRETS ATTENDUS	pour ameliorer le service rendu aux jeunes	Distinguer un espace pour l'information généraliste/un espace pour la réception en entretien	Mettre à disposition du matériel informatique alimenté en haut débit en quantité adaptée à la fréquentation	Encourager le transfert de fichiers vers les boites mails personnelles des jeunes et limiter l'impression des documents.	Délivrer des informations sur le fonctionnement de la structure IJ par un site dédié ou un onglet sur le site de la collectivité porteuse	Déployer, lorsqu'elle est mise en place, la « boussole des droits » sur les ordinateurs de consultation et développer les compétences des jeunes pour utiliser ce nouvel outil	Favoriser les informations accessibles sur smartphone	Tendre vers la communication des docu- ments d'information sous forme numérique	Prendre un abonnement à la documentation nationale éditée par le CIDJ : « actuel CIDJ »	Offrir une information exacte, pratique, facile à utiliser
OBJECTIFS	opérationnels		Proposer des horaires d'ouverture adaptés aux disponibilités et aux besoins des jeunes et mettre à disposition du matériel informa- tique en qualité et nombre suffisant				Délivrer des informations sur leur	fonctionnement par le biais de moyens de communication adaptés		
	PRINCIPES					Offrir gratuitement des conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux bassins des journes				

	OBJECTIFS	EFFETS CONCRETS ATTENDUS		CIBLE	ш
JIPES	opérationnels	pour amellorer le service rendu aux jeunes	PIECES JUSTIFICATIVES	Prévue	Réalisée
		Développer une offre de services généralistes liés à l'insertion professionnelle (aide à la rédaction de CV, lettre de motivation)	Production du projet de la structure pré- voyant une enquête de satisfaction.	Tendre vers 90% de satisfaction à la question : « êtes- vous satisfait du ser- vice rendu ? »	
Offrir gratuitement des	Accompagner les jeunes dans l'accès aux droits en développant à la fois une offre de services généralistes liée à l'insertion professionnelle et une offre de services thématisés, notamment, dans les champs du logement de l'embloi de la santé.	Développer une offre de services diversffiée dans les champs que couvre l'1J et de mise en relation avec les structures d'informa- tion thématisées (logement, emploi,)	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction.	Rendre vers 90% de « oui » à la question : Avez-vous été mis en relation avec la bonne structure dans le cas où l'information à votre besoin n'était pas disponible au sein de la structure ? »	
conditions matérielles, des modalités d'information et des services adaptés aux besoins des jeunes	de la mobilité, et l'engagement	Accompagner les jeunes plus particulière- ment dans l'accès aux droits (utilisation de la boussole des droits), la mobilité, l'accès à l'engagement	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction.	Tendre vers 90% de satisfaction : « Avez- vous trouvé l'accom- pagnement dont vous souhaitez ? »	
		Développer une offre « hors les murs » pour les jeunes les plus fragilisés, en lien avec le tissu associatif local (clubs de prévention, éducateurs de rues).	Production du projet de l'association pré- voyant la création d'une offre « hors les murs »	0ui	
		1 équivalent temps plein minimum	Respect des seuils minimum	0ui	
	Garantir les moyens humains néces- saires à l'animation de la structure	Pour les structures régionales, 1 équivalent temps plein dédié à l'animation du réseau pour cinquante structures labellisées	Respect des seuils minimum	0ui	
		Pour les structures régionales, adapter la masse salariale à l'équilibre financier de la structure	Tableau des ETP et budget réalisé	0ui	
Dispenser une information de manière profession-		Formation spécialisée en gestion de res- sources humaines pour le responsable ressources humaines de la structure régionale	Attestation des diplômes ou compétence minimum ; ou inscrire dans le plan de formation les formations à acquérir	Oui	
nelle par des personnels formés à cet effet dans	Garantir une qualification minimale	Responsable structure régionale : formation niveau III	Production des copies des diplômes	0ni	
régional, national et inter- national de l'Information		Expérience d'information et d'accueil du public			
		Utilisation des outils numériques courants Adhésion à l'UNIJ	Etre à jour de l'adhésion	Oui	

SEGIONIGG	OBJECTIFS	EFFETS CONCRETS ATTENDUS		CIBLE	E
S I I I I I I I I I I I I I I I I I I I	opérationnels	pour amenorer le service rendu aux jeunes	PIECES SOSTIFICATIVES	Prévue	Réalisée
5. Dispenser une information de manière profession-		Participation aux réunions d'information du réseau IJ organisées par l'UNIJ			
	Garantir une qualification minimale des informateurs jeunesse	Production de documents d'information de portée régionale (objectif réservé au label régional)	Production des documents		
régional, national et inter- national de l'Information jeunesse		Coordination de l'animation et de la formation des acteurs IJ au niveau régional (objectif réservé au label régional)	Production du plan d'animation et de for- mation annuel		
6. Organiser avec les ser-	Prévoir dans le projet de la struc-	Disposer d'outil d'évaluation périodique	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction	0ui	
vices de l'État l'évaluation de l'activité de la structure	ture IJ une évaluation des actions menées	Prendre en compte les résultats de l'évalua- tion pour faire évoluer les projets	Production du projet de la structure prévoyant une enquête de satisfaction	0ni	
		Publication annuelle d'un rapport d'activité	Production d'un rapport annuel	0ni	

Pièces à joindre au dossier

Dans le cadre du renouvellement de la demande de labellisation, seules les copies des comptes et du rapport d'activité de l'organisme relatifs au dernier exercice clos, accompagnées, le cas échéant, des pièces qui témoignent d'une modification de l'organisme ou de son organe dirigeant ou des garanties visées aux articles 2 à 8 de l'arrêté du 19 avril 2017, doivent être fournies en complément du dossier.

VILLE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
SECRÉTARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DE LA VILLE

Direction de la ville et de la cohésion urbaine

Pôle programmation et exécution des crédits de la politique de la ville

Pôle animation territoriale

Circulaire interministérielle n° CGET/DVCU/2017/114 du 21 avril 2017 relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet

NOR: VJSV1710372C

Date d'application : 21 avril 2017.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : mis en place depuis 2008, les délégués du préfet, dont l'utilité sur le terrain est largement reconnue, ont un rôle majeur dans les quartiers de la politique de la ville. Compte tenu des missions qui leur sont confiées, leur rôle doit être conforté et leur fonction mieux reconnue.

Cette circulaire rappelle et actualise les missions des délégués du préfet, le cadre de leur fonction, les modalités de leur accompagnement, et les éléments de gestion les concernant.

Mots clés : politique de la ville – délégué du préfet – missions – modalités d'accompagnement – gestion. *Références :*

Loi n° 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014;

Article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 ;

Décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant le montant annuel de référence de la PSF;

Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP);

Circulaire du Premier ministre 5319/SG du 30 juillet 2008 relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion.

Circulaire abrogée : circulaire du 14 mars 2012.

Annexes: Annexe technique.

Le ministre de l'intérieur, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et la secrétaire d'État chargée de la ville à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des ministères ; Monsieur le directeur général de la direction générale des collectivités locales ; Madame la directrice générale de la direction générale de l'offre de soins.

Mis en place depuis 2008, les délégués du préfet, dont l'utilité sur le terrain est largement reconnue, ont un rôle majeur dans les quartiers de la politique de la ville. Au service de l'État dans la proximité et dans le partenariat, les 316 agents occupant ces postes permettent concrètement d'améliorer la réponse publique aux besoins des habitants.

Compte tenu des missions qui leur sont confiées, leur rôle doit être conforté et leur fonction mieux reconnue.

I. – DES MISSIONS PRIORITAIRES EN FAVEUR DES HABITANTS DES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Les délégués du préfet concourent activement à la mise en œuvre et à l'évaluation des contrats de ville, en participant aux différentes instances partenariales, en apportant un soutien aux acteurs de proximité (associations, adultes-relais, conseils citoyens, notamment) et en étant étroitement associés à la programmation financière.

Ils sont pleinement mobilisés sur chacun des piliers du contrat de ville (cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement de l'activité économique et de l'emploi) ainsi que sur les axes transversaux établis (égalité femmes-hommes, jeunesse, lutte contre les discriminations).

Dans le cadre des plans de prévention de la radicalisation qui constituent une annexe aux contrats de ville, ils sont amenés à participer à leur animation et à assurer un rôle d'interface, sous votre autorité, entre le niveau local et votre cellule de suivi départementale.

Ils ont par ailleurs vocation à concourir à l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État, conformément à l'instruction du 1^{er} février 2017.

Affectés à un territoire, ils exercent leurs missions en direction d'un ou de plusieurs quartiers de la politique de ville. S'appuyant sur leur ancrage local, ils sont des interlocuteurs légitimes et reconnus de l'ensemble des acteurs intervenant dans les quartiers. Ils assurent un rôle d'écoute et d'appui et participent à des actions de formation, notamment dans le cadre du plan de formation aux valeurs de la République et à la laïcité.

Ils concourent enfin à la programmation financière des contrats de ville, en particulier en formulant des avis étayés, tirés de leur connaissance de terrain, sur les actions menées par les porteurs de projets.

II. – UNE FONCTION À CONFORTER ET À MIEUX RECONNAÎTRE

Sous votre autorité, les délégués du préfet sont placés sous la responsabilité directe d'un membre du corps préfectoral, auquel ils rendent compte de leur action. Ce positionnement leur confère la légitimité nécessaire pour intervenir dans les différents champs de la politique de la ville, par nature interministérielle et partenariale, et qui suppose de mobiliser les moyens du droit commun.

Il vous appartient d'inscrire leurs modalités de travail dans un cadre favorisant les conditions d'exercice de leurs missions, notamment sur le plan logistique et matériel.

En outre, une attention particulière doit être portée à l'amélioration du suivi de leur gestion en termes de ressources humaines, en lien avec leur administration d'origine. A l'issue de leur mission, il importe en particulier que la fonction de délégué du préfet soit davantage valorisée dans leur déroulement de carrière.

De par sa spécificité, la mission de délégué du préfet participe à l'enrichissement des métiers de la fonction publique, comme en témoigne son inscription dans le nouveau répertoire interministériel des métiers de l'État publié par le ministère de la fonction publique.

* * *

Les modalités pratiques de mise en œuvre de ces orientations sont précisées dans l'annexe technique ci-jointe. Nous savons pouvoir compter sur votre implication pour conforter le rôle des délégués du préfet et pour améliorer les conditions de leur gestion.

Le ministre de l'intérieur, Matthias Fekl

La ministre de la fonction publique, Annick Girardin

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, Patrick Kanner

La secrétaire d'État chargée de la ville, Hélène Geoffroy

ANNEXE TECHNIQUE

La circulaire du ministre de l'intérieur et du ministre de la ville du 14 mars 2012 précisait dans son annexe les missions des délégués du préfet, leurs conditions d'exercice et les modalités de leur accompagnement. La présente instruction rappelle et actualise ces missions, le cadre de la fonction et les éléments de gestion les concernant. Elle est complétée par trois fiches techniques :

Fiche technique 1: gestion administrative du dispositif.

Fiche technique 2 : modèle de convention.

Fiche technique 3: fiche RIME.

1. Missions des délégués du préfet

1.1. Rappel des objectifs et principes de la fonction

Le délégué du préfet doit disposer d'une lettre de mission précisant ses objectifs, ses territoires d'intervention et les personnes à qui il rend compte.

C'est son ancrage territorial qui fonde la légitimité de sa mission. Le quartier est son lieu de travail principal et son bureau y est installé. Le délégué du préfet représente le préfet sur le terrain, explique et rend visible son action auprès des partenaires, en particulier des associations. Il fait remonter les informations concernant le quartier et vérifie la pertinence des actions menées en vue d'éclairer la décision publique. Il adapte son intervention au territoire et à ses spécificités.

Il établit des relations étroites avec l'ensemble des partenaires signataires du contrat de ville, notamment avec les élus locaux et les équipes projet des différentes communes et EPCI relevant de son périmètre d'intervention.

Il est à l'écoute des associations du quartier et appuie la mise en œuvre de leurs projets. Il participe à l'instruction des projets dans le cadre des demandes de subvention relevant de la politique de la ville. Il peut également participer au contrôle des actions, de préférence sur un autre territoire que son territoire d'affectation, au niveau départemental voire interdépartemental, en lien avec la DR(D)JSCS et la DDCS(PP).

Il agit en complémentarité avec les différents services déconcentrés de l'État (DDCS/PP, DDT/M, UT DIRECCTE, services de police et de gendarmerie, chefs d'établissements scolaires, etc.) et ses opérateurs (ARS, Pôle Emploi, etc.) et établit avec eux des coopérations régulières. Il joue auprès de ces services et opérateurs un rôle d'information, d'incitation et de relais des actions sur le terrain.

Il convient de veiller à limiter son champ d'action à un périmètre resserré et pertinent. Les délégués du préfet n'ont pas vocation à couvrir l'ensemble des 1514 QPV.

Le délégué du préfet peut se voir confier par son autorité hiérarchique des missions de suivi thématique au niveau départemental, mais il n'a pas vocation à devenir un chargé de mission ni à se substituer aux services déconcentrés.

1.2. Domaines d'action

Le délégué du préfet est en charge de suivre et d'animer, avec ses partenaires, la mise en œuvre concrète des actions contenues dans les différents piliers du contrat de ville : cohésion sociale, cadre de vie et renouvellement urbain, développement économique et emploi. Il est attentif à leur bonne articulation, notamment entre les actions de renouvellement urbain et celles concernant la cohésion sociale. Il s'attache à faire progresser la part réservée au volet du développement économique.

1.2.1.1. Le pilier « cohésion sociale »

Le délégué du préfet veille à la mise en œuvre de l'ensemble des actions relevant du pilier « cohésion sociale » du contrat de ville, qu'elles relèvent du droit commun ou des actions dites « spécifiques » (programme de réussite éducative, cordées de la réussite et parcours d'excellence, ateliers santé ville, adultes relais...).

Il veille à la mise en œuvre des actions prévues par le contrat de ville au titre de l'animation des politiques transversales telles que la lutte contre les discriminations, l'égalité femmes/hommes et les actions en direction des jeunes.

Il est en relation avec les centres sociaux et avec les différents intervenants éducatifs et sociaux intervenant sur les quartiers prioritaires.

Il assure un suivi particulier du recrutement par les collectivités des adultes-relais et de leurs missions. Il conseille les adultes relais et leurs employeurs et s'assure de la conformité de leurs activités avec les conventions qui lient les employeurs et l'État. Plus généralement, il veille au développement et à la bonne mise en œuvre des actions de médiation réalisées dans les quartiers prioritaires.

1.2.1.2. Le pilier « cadre de vie et renouvellement urbain »

Le délégué du préfet veille à la mise en œuvre de l'ensemble des actions relevant du pilier « cadre de vie et renouvellement urbain » du contrat de ville, qu'elles relèvent du droit commun ou des actions dites « spécifiques », en lien avec les autres services de l'État : projets de renouvellement urbain, hors ou dans les quartiers relevant d'une intervention de l'ANRU, les enjeux de mixité visés par les conventions intercommunales d'attribution, les actions de gestion urbaine de proximité (GUP), y compris en suivant les conventions d'exonération de TFPB conclues avec les bailleurs sociaux.

Il est particulièrement attentif à ce que les conseils citoyens soient associés à la définition et à la mise en œuvre des projets, dans une logique de co-construction, et à la mise en place des maisons du projet dans les quartiers où l'ANRU intervient.

Dans le cadre de la coordination entre le directeur de cabinet du préfet, en charge de la sécurité, et le membre du corps préfectoral auprès duquel le délégué du préfet est placé, ce dernier a vocation à suivre les actions relatives à la prévention de la délinquance et à l'amélioration de la tranquillité publique. À ce titre, il participe aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance ou de toute autre instance traitant de ces questions. Il établit des relations privilégiées avec les institutions et dispositifs concourant à la prévention de la délinquance et est associé aux actions contribuant à l'amélioration des relations entre les forces de sécurité et la population.

1.2.1.3. Le pilier « développement de l'activité économique et de l'emploi »

Le délégué du préfet, en concertation étroite avec les acteurs du service public de l'emploi, contribue à mobiliser les différents dispositifs en matière d'emploi, qu'ils relèvent du droit commun, ou d'actions spécifiques complémentaires, afin de cibler les populations des quartiers en politique de la ville, y compris celles les moins connues du service public de l'emploi : contrats aidés, actions de lutte contre les discriminations à l'embauche, projets favorisant la mobilité, mobilisation des clauses d'insertion dans les grands travaux, dont ceux financés par l'ANRU.

Il mobilise les dispositifs d'appui à la création d'activités économiques en y associant les différents partenaires, notamment les chambres consulaires. Il anime et suit la mise en œuvre des chartes territoriales entreprises et quartiers.

1.2.2. Les nouveaux enjeux

De nouveaux enjeux sont apparus dans la période récente, auxquels la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de 2014 et les différents comités interministériels à l'égalité et la citoyenneté de 2015 et 2016 ont voulu répondre. Ces évolutions entrainent des missions nouvelles pour le délégué du préfet, notamment :

Il s'assure de la mise en place effective des conseils citoyens et de leur bon fonctionnement, selon les principes définis par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et des textes de référence. Il veille notamment à ce ces conseils soient informés des actions du contrat de ville et qu'ils participent aux instances de pilotage du contrat et aux projets de renouvellement urbain. Il veille à la formation et à la bonne animation des conseils citoyens et, plus largement, accompagne le développement des démarches participatives et les initiatives visant à associer les habitants éloignés des instances habituelles à la conception et à la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers prioritaires.

Il est attentif à promouvoir sur le terrain des actions pédagogiques au service des valeurs de la République et du vivre ensemble. Il participe notamment au déploiement du plan de formation relatif aux valeurs de la République et à la laïcité, piloté au niveau régional, à destination des professionnels et associations agissant auprès des jeunes.

Il prend une part active aux actions de prévention de la radicalisation, en référence à la circulaire interministérielle du 2 décembre 2015, et à l'élaboration des plans territoriaux annexés aux contrats de ville.

1.2.3. La mobilisation du droit commun

Dans le cadre des domaines thématiques précités, le délégué du préfet, concourt à la mobilisation des dispositifs de droit commun de l'État, en lien avec les services déconcentrés et avec le collège

départemental des chefs de service. Pour ce faire, il doit disposer des informations nécessaires concernant ces dispositifs et connaître les conventions interministérielles d'objectifs signées entre le ministère de la ville et les différents ministères, pour faciliter leur déclinaison locale. Il veille également, en concertation avec les équipes projet locales, à ce que les politiques de droit commun des collectivités territoriales (bloc communal, département, région) soient mobilisées.

2. Conditions d'exercice

2.1. Rattachement

Le délégué du préfet est placé sous l'autorité hiérarchique du préfet. Selon le schéma retenu par celui-ci, le délégué du préfet est placé sous la responsabilité directe du préfet délégué pour l'égalité des chances, du sous-préfet ville, du secrétaire général ou du sous-préfet d'arrondissement (circulaire du 21 décembre 2009). Ce membre du corps préfectoral exerce, par délégation du préfet, le rôle de référent hiérarchique du délégué à qui il transmet les instructions nécessaires à l'exercice de sa mission. Le délégué du préfet lui rend régulièrement compte, ainsi qu'au sous-préfet d'arrondissement où se situe(nt) son ou ses quartier(s) d'affectation.

Ce rattachement facilite un positionnement interministériel du délégué du préfet mais n'exclut aucunement la nécessité d'avoir des relations privilégiées avec les DDI (DDCS/PP et DDT/M).

2.2. Modalités de coordination

Les relations avec le membre du corps préfectoral désigné comme le référent hiérarchique du délégué du préfet doivent être étroites et fréquentes. Le référent hiérarchique veille à recevoir régulièrement le délégué du préfet, à organiser et à animer des réunions d'équipes. Le délégué du préfet, quant à lui, rend compte régulièrement oralement et par écrit (note, courrier électronique, etc.).

Le référent hiérarchique veille à faire un retour au délégué du préfet sur ses analyses ou propositions et à l'intégrer dans les circuits d'information, tant verticaux qu'horizontaux, des services de l'État.

2.3. Autonomie et compétences

Les caractéristiques de la fonction, les compétences mises en œuvre et le degré d'autonomie sont décrits dans la fiche du nouveau répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) consacrée à la fonction de délégué du préfet. Cette fiche est intégrée dans le domaine fonctionnel des fonctions relatives à l'élaboration et du pilotage des politiques publiques. (cf. fiche technique n° 3)

3. Modalités d'accompagnement

3.1. Au niveau national

Au niveau national, le CGET assure l'animation du réseau et la formation des délégués du préfet (formations prise de poste et séminaires thématiques notamment) en lien avec le secrétariat général du ministère de l'Intérieur. Un catalogue des formations proposées est diffusé chaque année aux services formation des préfectures qui relaient l'information auprès des délégués du préfet.

Les formations prise de poste sont organisées à raison de deux à quatre sessions par an au CGET. Elles sont obligatoires et doivent être suivies, idéalement, moins de six mois après la prise de fonction. Le référent hiérarchique doit faciliter la participation des délégués du préfet à ces formations, dans la limite des contraintes de service.

Les frais de déplacement sont à la charge des préfectures, à l'exception des départements d'outremer pour lesquels une délégation de crédits est effectuée par le CGET à la DJSCS en remboursement des frais de transport.

3.2. Au niveau régional

Des rencontres entre délégués du préfet doivent être organisées chaque année au niveau régional, à l'initiative du SGAR et/ou de la DR(D)JSCS, afin d'échanger sur les pratiques, de mutualiser les outils et de faciliter le travail en réseau. Les centres de ressources de la politique de la ville pourront être également sollicités à cet effet.

3.3. Les moyens mis à disposition des délégués du préfet

Le ministère de l'intérieur assure le financement des moyens de fonctionnement des délégués du préfet.

Le référent hiérarchique, membre du corps préfectoral, assure au délégué du préfet les conditions matérielles et institutionnelles propres au bon exercice de sa mission. Il lui appartient de veiller à l'adéquation des moyens mis à disposition par la préfecture avec les missions qui lui sont confiées. Le délégué du préfet doit notamment disposer d'un bureau adapté, d'un téléphone portable, d'un ordinateur portable, d'un accès internet, ainsi que d'un badge d'accès à la préfecture et d'une carte d'agent ministériel ; il doit également avoir les moyens de se déplacer (véhicule, indemnités de déplacement) et de participer aux formations proposées par la préfecture, le CGET ou tout autre organisme intéressant ses missions.

L'utilisation du véhicule personnel du délégué du préfet s'effectue dans le cadre des dispositions du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

3.4. Accès aux services de droit commun des préfectures

Mis à disposition auprès du préfet, le délégué du préfet est membre à part entière du personnel de la préfecture. Il doit avoir accès à ce titre à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture qu'il s'agisse de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

4. Gestion administrative

4.1. Répartition territoriale

Les postes de délégués du préfet sont déployés sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville des départements métropolitains et d'outre-mer listés dans les décrets n° 2014-1750 et 2014-1751 modifiés du 30 décembre 2014.

À titre indicatif, le plafond d'emploi ouvert sur le programme 147 est de 316 ETPT pour 2017.

Chaque préfet est destinataire en début d'année d'une notification précisant la dotation de postes de délégués du préfet. Le préfet de département dispose d'une capacité d'appréciation afin de prioriser les quartiers sur lesquels l'intervention d'un délégué est nécessaire.

4.2. Recrutement

Avant chaque nouveau recrutement ou renouvellement de conventions, la préfecture est tenue de s'assurer que cette entrée est compatible avec la dotation notifiée par le CGET.

Chaque recrutement donne lieu à la publication d'une fiche de poste. Celle-ci doit être adressée à la direction des ressources humaines (bureau des personnels administratifs - délégués du préfet) du ministère de l'intérieur pour publication sur la BIEP.

Le recrutement s'opère par voie de mise à disposition pour 3 ans. Pour les agents de l'État, le remboursement est effectué en ETPT et, en masse salariale, sur une base forfaitaire (60 000 €TTC pour un agent de catégorie A et 45 000 €TTC pour un agent de catégorie B). Les modalités précises sont décrites dans la fiche technique 1.

Il convient d'attirer l'attention des structures d'origine des délégués du préfet sur ce principe de remboursement forfaitaire des agents mis à disposition.

L'arrêté et la convention de mise à disposition sont établis par l'administration d'origine, sur la base du modèle disponible en annexe à la présente circulaire. La convention est signée conjointement par le préfet, représentant des services du Premier ministre, et l'administration d'origine.

Conformément à la circulaire du 5 août 2008, relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État, « la signature de la convention doit intervenir préalablement à l'arrêté ou à la décision de mise à disposition du fonctionnaire ».

4.3. Valorisation de l'expérience acquise et déroulement de carrière

Les compétences acquises lors de l'exercice de la mission de délégué du préfet (cf. fiche RIME en annexe) sont aujourd'hui insuffisamment reconnues dans le parcours professionnel des agents alors même qu'elles permettent de s'orienter vers une diversité de fonctions par la suite : fonction de conception, de coordination, de pilotage, d'animation, de conseil et d'accompagnement, de représentation, de médiation, de contrôle, d'encadrement, de communication, de gestion de procédures, etc.

Les délégués sont invités à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans la présente circulaire, inscription aux différents concours, visites régulières dans

leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilité-carrière, contacts avec les syndicats et les commissions administrative.

En application de l'article 11 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985, il appartient au préfet en tant qu'autorité hiérarchique, d'établir chaque année un rapport sur la manière de servir du fonctionnaire mis à disposition, après entretien avec lui, et de transmettre ce rapport à son administration d'origine qui l'utilise comme support pour apprécier la valeur professionnelle du fonctionnaire. Vous veillerez dans ces rapports à objectiver les missions confiées et à préciser autant que possible les savoirs, savoir-faire et savoir-être acquis ou démontrés sur l'emploi de manière à favoriser la réintégration de ces personnes à l'issue de leur mise à disposition et la valorisation de cette expérience dans leur parcours professionnel.

Les administrations veilleront ainsi à désigner un référent RH que pourront consulter les agents en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ces référents RH seront également chargés d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration des agents. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que les agents restent en contact avec leur administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

Les administrations veilleront également à mieux valoriser l'expérience de délégué du préfet dans les procédures de recrutement et de promotion interne, notamment dans le cadre des procédures de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), déployées dans les concours internes et examens professionnels, et dans le cadre des promotions au choix.

Les interlocuteurs des RH, désignés par chaque administration, sont membres du réseau des services gestionnaires RH, instance interministérielle mise en place par le CGET, avec la DRH du ministère de l'Intérieur et la DGAFP, avec une animation interministérielle permettant de mener une démarche d'amélioration de la gestion des délégués du préfet pendant et après leur mission.

FICHE TECHNIQUE 1 RELATIVE À LA GESTION ADMINISTRATIVE DES DÉLÉGUÉS DU PRÉFET

1. Gestion du dispositif

La direction de la ville et de la cohésion urbaine (DVCU) du commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) assure le pilotage national du dispositif, l'animation du réseau, la formation des délégués, la définition de la fonction, la répartition territoriale et son ajustement à la nouvelle géographie prioritaire, le portage budgétaire, le suivi du plafond et du schéma d'emplois, la compensation en crédits et en ETPT des ministères contributeurs, la mobilisation des ministères et établissements publics.

Une délégation de gestion a par ailleurs été signée entre le CGET et la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur.

La direction des ressources humaines du ministère de l'Intérieur est responsable du suivi des effectifs, du suivi des situations individuelles en lien avec les administrations et établissements publics d'origine, du versement de la prime spécifique de fonction (PSF) en fin d'année, des relations avec les administrations d'origine, de l'instruction des dossiers de prise en charge. Il informe les services de préfecture chargés de la gestion des ressources humaines des conditions de gestion et de recrutement des délégués du préfet et veille à la remontée des informations.

La bonne gestion du dispositif repose sur une articulation efficiente et une fluidité de l'information entre le CGET, le ministère de l'Intérieur, les préfectures d'accueil, les administrations et établissements publics d'origine et les personnels mis à disposition.

2. Mise à disposition

La circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 pose le principe de la mise à disposition auprès du préfet de département, par leur administration ou établissement public d'origine, de délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville.

La mise à disposition peut concerner des agents de l'État, titulaires ou contractuels de droit public.

Concernant les agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière, deux positions sont envisageables :

1. Le détachement sur des emplois créés sur le budget du ministère de l'intérieur. Celui-ci est compensé dans les conditions fixées au point 7 de la présente fiche.

Une convention de mise à disposition est ensuite signée entre le ministère de l'Intérieur et la préfecture d'accueil. Le ministère de l'intérieur est remboursé dans les conditions fixées au point 7 de la présente fiche.

Il appartient aux préfets qui souhaitent recruter un agent de la fonction publique territoriale ou hospitalière, de saisir la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur afin d'obtenir son accord.

2. Le recours à la mise à disposition directe entre l'administration d'origine et la préfecture d'accueil avec signature d'une convention et remboursement de la rémunération ainsi que des cotisations et contributions y afférentes dans les conditions prévues par les décrets n° 88-976 (FPH) et n° 2008-580 (FPT).

3. Contractuels

Soucieux de ne pas se priver d'expériences multiples, le recrutement des délégués du préfet a été ouvert à des personnes issues du secteur privé ou associatif. Le ministère de l'intérieur assure la gestion de ce contingent fixé à 30 postes tandis que le CGET en assure le pilotage national.

Le recours au contrat devant rester exceptionnel, il ne peut intervenir qu'après publication de la fiche de poste sur la Bourse interministérielle de l'emploi public (BIEP) durant une période 2 mois et en l'absence de candidatures de fonctionnaires correspondant au profil recherché. Ces recrutements nécessitent l'accord du CGET et du ministère de l'intérieur.

Ces postes sont ouverts sur le budget du ministère de l'intérieur pour les départements qui se heurtent à des difficultés importantes de recrutement. Il s'agit d'emplois de catégorie A dont le contrat à durée déterminée de 3 ans peut être renouvelé dans les conditions de droit commun.

Le procès-verbal d'installation reprend la liste précise des quartiers prioritaires de la politique de la ville du territoire d'intervention des délégués du préfet contractuels.

Au terme d'une durée de six ans sur les fonctions de délégués du préfet, l'agent qui est recruté par le ministère de l'intérieur pour exercer des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique bénéficie d'un renouvellement de son contrat en CDI¹.

4. Durée de la convention de mise à disposition

La mise à disposition est prévue pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

En effet, l'efficacité et la réussite du dispositif des délégués reposent pour une part, sur une politique de recrutement qui privilégie la diversité des profils, des origines, des âges et des parcours professionnels, ainsi que sur l'exigence d'une mobilité et du renouvellement des équipes.

Les préfets et les délégués du préfet sont invités à anticiper les réintégrations en lien avec les administrations et les établissements publics d'origine.

Cependant, il est possible de déroger à la durée de 6 ans lorsque le délégué du préfet change de territoire d'intervention. Dans ce cas, il est nécessaire de signer une nouvelle convention, d'une durée de trois ans renouvelable, formalisant ces modifications.

5. Fin anticipée de mise à disposition

En application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 susmentionné, la mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, sur demande de l'administration d'origine, de l'organisme d'accueil ou du fonctionnaire, sous réserve le cas échéant des règles de préavis prévues dans la convention de mise à disposition.

Cette situation nécessite une concertation étroite entre les différents partenaires du dispositif : le délégué du préfet, la préfecture d'accueil, l'administration d'origine, le ministère de l'intérieur et le CGET.

6. Rémunération

Les primes fonctionnelles perçues antérieurement au titre de sujétions particulières, liées à leurs précédentes fonctions au sein de leurs corps d'origine, sont exclues de la rémunération.

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

Un complément de rémunération des délégués du préfet a été institué par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008. Il prend la forme d'une prime spécifique de fonction attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, *prorata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués à l'exception des militaires.

L'arrêté du 28 décembre 2016 est venu modifier l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP). Il inscrit la PSF dans la liste des primes et indemnités pouvant se cumuler avec le RIFSEEP.

Le montant annuel de référence de la PSF est fixé par un arrêté interministériel. L'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixe le montant annuel de référence de la PSF instituée par le décret du 11 décembre 2008 susvisé à 3 700 euros.

L'amplitude de la modulation possible pour la PSF est de 40 % de ce montant. Ainsi, le montant annuel pourra varier de 2 220 euros à 5 180 euros bruts.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée.

Les préfets adressent au CGET leurs propositions concernant le montant de la prime spécifique de fonction, pour le 15 septembre de chaque année.

Le CGET s'assure de l'équité des primes versées quel que soit le département d'affectation ainsi que la compatibilité de ces primes avec la ressource financière disponible.

Les militaires de la gendarmerie relèvent du statut général des militaires et ne peuvent pas être mis à disposition. Ils sont placés en affectation temporaire, conformément à l'article L.4138-2.2° du code de la défense. Dans cette position, les militaires de la gendarmerie conservent l'intégralité de leurs primes ainsi que le logement concédé par nécessité absolue de service mais ils ne peuvent pas toucher d'autres primes (décret du 10 juillet 1948). Dès lors, le bénéfice de la PSF leur est fermé.

Le dossier de prise en charge comprend : l'arrêté de nomination, la convention de mise à disposition datée et signée, le procès-verbal d'installation, la fiche de renseignement, la copie des deux

Transcription de la loi n° 84-16 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

faces de la carte d'identité, un RIB et la copie de la carte Vitale. Il doit être transmis à la DRH du ministère de l'intérieur à la prise de fonctions de l'intéressé.

L'attention des gestionnaires est attirée sur le fait que l'absence de dossier complet entraine un refus de paiement de la PSF.

7. Compensation interministérielle des postes

Une compensation interministérielle des postes budgétaires est organisée au niveau national en masse salariale et en ETPT.

Pour les agents de l'État, les employeurs sont compensés forfaitairement à hauteur de 60 000 € toutes charges comprises (TTC) par an pour un agent de catégorie A mis à disposition et 45 000 € TTC pour un agent de catégorie B.

Dans le cas d'une mise à disposition par un ministère, le remboursement de la mise à disposition intègre également un remboursement en ETPT qui s'opère par décret de transfert depuis le programme 147 vers les programmes ministériels concernés.

Pour les agents mis à disposition par un établissement public autre que l'État (collectivité locale, établissement public...), le montant de la rémunération et des charges sociales, est remboursé annuellement, au coût réel, par le CGET, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes).

FICHETECHNIQUE 2 MODÈLE DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Convention relative à la mise à disposition auprès du préfet de/du XXX d'un agent de l'État

(Préciser l'administration d'origine)

Nom et prénom de l'agent

Vu la loi nº 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi nº 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions :

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant le montant annuel de la prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville :

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

Vu la circulaire du 10 mars 2009, relative aux délégués du préfet, non publiée au Journal officiel;

Vu la circulaire du 21 décembre 2009 relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 avril 2017, NOR : VVJSV1710372C, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville,

Entre :

Le premier ministre,
représenté par le préfet du/de

d'une part,
et

L'administration d'origine (intitulé précis du ministère, de l'établissement ou de l'opérateur public)
présenté par
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le déploiement du dispositif des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Le délégué du préfet coordonne l'action des services de l'État dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, du préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Il assure la présence de l'État dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les institutions. Le délégué du préfet est associé par le préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Dans cette liste de quartiers, les préfets de département sélectionnent les territoires prioritaires qui bénéficient de l'intervention des délégués du préfet.

Le(s) quartier(s) duest (sont) retenu(s) dans cette liste.

Article 1er

Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du préfet de/du, de M./Mme xxxxx, xxxx xxxx (nom, corps et grade) en qualité de délégué(e) du préfet, dans le(s) quartier(s) de(références précises)

Article 2

Durée de la mise à disposition

Article 3

Positionnement

M./Mme xxxx sera placé(e) sous l'autorité directe du (préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, sous-préfet), à qui il/elle rendra compte des résultats de son activité, telle que définie dans la fiche de poste jointe à la présente convention².

Article 4

Gestion administrative

M./Mme xxxx est soumis(e) aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture de/du (à adapter).

M/Mme xxxx bénéficie des conditions de notation et d'avancement applicables à l'ensemble des membres de son corps d'appartenance. (pour les titulaires)

Il/elle bénéficie d'un entretien individuel (fréquence) avec (personne sous l'autorité directe auprès duquel il/elle est placé(e)), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé(e) peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au ministère d'origine.

Article 5

Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 6.

² Une « fiche-métier » relative aux délégués du préfet figure dans le cadre du répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) actualisé et diffusé en 2017.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

Article 6

Rémunération

M./Mme XXXXX continuera de percevoir, par (Indiquer l'administration d'origine et préciser le cas échéant le service), le traitement et les indemnités auxquelles il/elle peut prétendre dans son corps d'origine, (hors primes fonctionnelles).

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

En outre, la DRH du ministère de l'intérieur agissant pour le compte du Premier ministre, versera à l'intéressé(e) la prime spécifique de fonction (PSF) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, *prorata temporis*, et versée annuellement à tous les délégués sauf les militaires³.

La PSF est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP).

Article 7

Compensation de l'emploi

Les ministères, les établissements publics administratifs contributeurs sont compensés forfaitairement à hauteur de 60 000 € toutes charges comprises (TTC) par an pour un agent de catégorie A mis à disposition et 45 000 €TTC pour un agent de catégorie B, toutes charges comprises.

Pour les administrations de l'État, la compensation s'effectue par voie de décret de transfert de crédits et de virement de crédits depuis le programme 147 vers les ministères concernés par le dispositif, (en ETP et en masse salariale).

À ce titre le préfet du/de et le ministère s'engagent à répondre à toute demande du commissariat général à l'égalité des territoires ou de la DRH du ministère de l'intérieur ainsi qu'à présenter les pièces justificatives des dépenses et tout autre document administratif ou comptable.

La compensation devra intervenir sur le programme...... (du ministère d'origine).

Le COD-CEM de l'agent est : (classification des grades dans l'administration d'origine)

Article 8

Relations avec les administrations d'origine

L'administration d'origine veille à désigner un référent RH que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent RH sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape préparatoires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

³ Les militaires de la gendarmerie relèvent du statut général des militaires et ne peuvent pas être mis à disposition. Ils sont placés en affectation temporaire, conformément à l'article L.4138-2.2° du code de la défense. Dans cette position, les militaires de la gendarmerie conservent l'intégralité de leurs primes ainsi que le logement concédé par nécessité absolue de service mais ils ne peuvent pas toucher d'autres primes (décret du 10 juillet 1948). Dès lors, le bénéfice de la PSF leur est fermé.

Les délégués-ées sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

Article 9

Renouvellement de la mise à disposition

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du commissariat général à l'égalité des territoires et à un changement du périmètre d'intervention.

Article 10

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M/Mme, indiquer l'administration d'origine..... ou du préfet du département de, en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le préfet du département de/du et l'administration d'origine.

Article 11

Modification de la mise à disposition

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

Article 12

Notification de la mise à disposition

La présente convention, faite en trois exemplaires originaux, est adressée au ministère de l'intérieur (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs - « Immeuble Lumière » place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) et au commissariat général à l'égalité des territoires (DVCU/Bureau de la programmation financière, 5, rue Pleyel, 93200 Saint-Denis).

Le préfet du département de/du

L'administration d'origine

Pour le ministre de (indiquer le ministère)

Le titre de la personne ayant délégation de signature pour le ministre

Pour un établissement public, un opérateur rappeler l'intitulé exact de l'établissement ainsi que le titre de la personne signataire

Convention relative à la mise à disposition auprès du préfet de/du XXX d'un agent issu d'un organisme autre que l'État

(Préciser l'organisme d'origine)

Nom et prénom de l'agent

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2008-1311 du 11 décembre 2008 modifié, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

Vu le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du commissariat général à l'égalité des territoires ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifié, fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2016, modifiant le montant annuel de la prime spécifique de fonctions attribuée aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du Premier ministre en date du 30 juillet 2008, relative à la mise en place des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

Vu la circulaire du 16 décembre 2008 relative à la mise en œuvre de la circulaire du Premier ministre du 30 juillet 2008 relative aux délégués du préfet dans les quartiers de la politique de la ville. – Éléments de gestion ;

Vu la circulaire du 10 mars 2009, relative aux délégués du préfet, non publiée au Journal officiel;

Vu la circulaire du 21 décembre 2009 relative au positionnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 avril 2017, NOR : VVJSV1710372C, relative aux missions, aux conditions d'exercice, aux modalités d'accompagnement et à la gestion administrative des délégués du préfet ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BPA du 30 octobre 2016 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion et au recrutement des délégués du préfet pour la politique de la ville,

Préambule

Le déploiement du dispositif des délégués du préfet dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville s'est fait de manière progressive depuis 2008.

La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et à la cohésion urbaine, met en œuvre une nouvelle génération de contrats de ville pour la période 2015-2020 s'appuyant sur une nouvelle géographie d'intervention et de nouveaux quartiers prioritaires sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Le délégué du préfet coordonne l'action des services de l'État dans le quartier sous l'autorité du représentant de l'État dans le département et, le cas échéant, du préfet délégué pour l'égalité des chances ou du sous-préfet ville. Il assure la présence de l'État dans sa mission interministérielle. Il est l'interlocuteur de proximité sur le territoire et fait l'interface avec les institutions. Le délégué du préfet est associé par le préfet aux décisions concernant la mise en œuvre de la politique de la ville dans le département

Les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751 du 30 décembre 2014 modifiés, fixent la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains, d'outre-mer, à Saint-Martin et en Polynésie française, et sur lesquels les délégués du préfet peuvent être affectés.

Dans cette liste de quartiers, les préfets de département sélectionnent les territoires prioritaires qui bénéficient de l'intervention des délégués du préfet.

Le(s) quartier(s) du est (sont) retenu(s) dans cette liste.

Article 1er

Objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition auprès du préfet de/du, de M./Mme xxxxx, xxxx xxxx (nom, corps et grade) en qualité de délégué(e) du préfet, dans le(s) quartier(s) de(références précises).

Article 2

Durée de la mise à disposition

Article 3

Positionnement

M./Mme xxxx sera placé(e) sous l'autorité directe du (préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances, sous-préfet), à qui il/elle rendra compte des résultats de son activité, telle que définie dans la fiche de poste jointe à la présente convention¹.

Article 4

Gestion administrative

M./Mme xxxx est soumis(e) aux règles d'organisation interne et aux conditions de travail en vigueur dans la préfecture de/du (à adapter).

M/Mme xxxx bénéficie des conditions de notation et davancement applicables à bensemble des membres de son corps dappartenance. (pour les titulaires).

Il/elle bénéficie d'un entretien individuel (fréquence) avec (personne sous l'autorité directe auprès duquel il/elle est placé(e)), à l'issue duquel un rapport sur sa manière de servir est établi et sur lequel l'intéressé(e) peut porter ses observations. Ce rapport est ensuite transmis au ministère d'origine.

¹ Une « fiche-métier » relative aux délégués du préfet figure dans le cadre du répertoire interministériel des métiers de l'État (RIME) actualisé et diffusé en 2017.

Article 5

Conditions matérielles

Les conditions matérielles (bureautique, fournitures de bureau, téléphonie, informatique, accès à l'internet, moyens de déplacement notamment, badge d'accès à la préfecture, carte professionnelle) propres au bon exercice de sa mission lui sont assurées par le référent hiérarchique et ne donnent pas lieu à la compensation prévue à l'article 6.

Le délégué doit avoir accès à l'ensemble des services proposés aux autres agents de la préfecture, qu'il s'agisse de l'information, de la formation, de la restauration, des prestations sociales et culturelles ou encore des systèmes d'information.

Article 6

Rémunération

M./Mme XXXXX continuera de percevoir, par (Indiquer l'administration d'origine et préciser le cas échéant le service), le traitement et les indemnités auxquelles il/elle peut prétendre dans son corps d'origine, (hors primes fonctionnelles).

Une fiche financière doit impérativement être remise au postulant par son administration d'origine.

En outre, la DRH du ministère de l'intérieur agissant pour le compte du Premier ministre, versera à l'intéressé(e) la prime spécifique de fonction (PSF) créée par le décret modifié n° 2008-1311 du 11 décembre 2008, relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux agents exerçant les fonctions de délégué du préfet dans les quartiers de la politique de la ville.

Le préfet de département détermine la modulation appliquée au regard des résultats obtenus et de la qualité du service rendu au cours de l'année écoulée, conformément au décret visé ci-dessus et à l'arrêté du 20 avril 2012 modifié par l'arrêté du 28 décembre 2016. Cette prime est attribuée chaque année, pendant toute la durée d'affectation, prorata temporis, et versée annuellement à tous les délégués sauf les militaires.

La PSF est cumulable avec toute autre indemnité, y compris avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (RIFSEEP).

Article 7

Compensation de l'emploi

Pour les agents mis à disposition autre que l'État, (collectivité territoriale établissements public...), le montant de la rémunération et des charges sociales est remboursé annuellement, au coût réel, par le CGET, au prorata du temps de mise à disposition et sur la production d'un relevé (facture, avis à payer, titre de recettes correspondant au forfait de la catégorie de l'agent).

Les préfectures veilleront à demander une fiche financière détaillée à l'organisme, celle-ci sera transmise au CGET avant la signature de la convention pour accord préalable.

Les virements sont effectués sur le compte de l'établissement public ou l'opérateur dont les coordonnées sont les suivantes (joindre un RIB) :

CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLÉ RIB	DOMICILIATION
No OIDENIE				
N° SIRENE				
IBAN				

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel des services du Premier ministre est désigné comme comptable assignataire de la dépense.

Article 8

Relations avec les administrations d'origine

L'administration d'origine veille à désigner un référent RH que pourra consulter l'agent en tant que de besoin pendant la période de mise à disposition. Ce référent RH sera également chargé d'organiser, le cas échéant en lien avec les conseillers mobilité carrière, des points d'étape prépara-

toires au retour et un entretien lors de la réintégration de l'agent. Cet accompagnement individualisé, notamment lors du retour de l'agent, est essentiel pour permettre de valoriser et capitaliser au mieux l'expérience acquise sur les fonctions de délégué du préfet.

Il est essentiel que l'agent reste en contact avec son administration d'origine pendant la période de mise à disposition.

Ainsi, un entretien de carrière est mis en place un an après le début de la mise à disposition avec un conseiller mobilité-carrière, et un an avant son terme avec le service RH de l'organisme d'origine du délégué.

Les délégués-ées sont appelés à prendre une part active dans la gestion de leur parcours professionnel tout comme dans le maintien des liens avec leur administration d'origine : sollicitation des entretiens prévus dans les textes, inscription aux différents concours, visites régulières dans leur ancien service, transmission de leur nouvelle adresse électronique pour recevoir les messages et publications internes, consultation des ressources intranet institutionnelles, échanges avec les conseillers mobilités carrières, contacts avec les syndicats et les commissions administratives...

Article 9

Renouvellement de la mise à disposition

La mise à disposition peut être renouvelée, par avenant daté et signé, sans que la durée totale de la mise à disposition n'excède 6 ans sur le même poste.

Au-delà de 6 ans, le renouvellement est soumis à l'accord préalable du commissariat général à l'égalité des territoires et à un changement du périmètre d'intervention.

Article 10

Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de M/Mme....., indiquer l'administration d'origine..... ou du préfet du département de...., en respectant un préavis de 3 mois.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le préfet du département de/du.... et l'administration d'origine.

Article 11

Modification de la mise à disposition

Toute modification substantielle des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant daté et signé.

Article 12

Notification de la mise à disposition

La présente convention, faite en trois exemplaires originaux, est adressée au ministère de l'intérieur (DRH/SDP/Bureau des personnels administratifs- « Immeuble Lumière » Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) et au commissariat général à l'égalité des territoires (DVCU/Bureau de la programmation financière 5, rue Pleyel, 93200 Saint-Denis).

Fait à Xxxxxxxxxx, le

(Il est impératif de dater et signer la convention)

Le préfet du département de/du

L'administration d'origine

Pour un établissement public industriel et commercial, rappeler l'intituler exact de l'établissement ainsi que le titre de la personne signataire

Vos interlocuteurs pour le dispositif des délégués du préfet

La direction de la ville et de la cohésion urbaine du CGET assure le pilotage national du dispositif, l'animation du réseau, la formation des délégués, la définition de la fonction, la répartition

territoriale et son ajustement à la nouvelle géographie prioritaire, le portage budgétaire, le suivi du plafond et du schéma d'emplois, la compensation en crédits et en ETP des ministères contributeurs, la mobilisation des ministères et établissements publics.

Le ministère de l'intérieur est responsable, du suivi des effectifs, du suivi des situations individuelles, du versement de la prime spécifique de fonction (PSF) en fin d'année, des relations avec les services d'origine. Il informe les services de préfecture chargés de la gestion des ressources humaines, des conditions de gestion et de recrutement des délégués du préfet.

Au CGET:

Mme Marine COURTOIS

Adjointe de la responsable du Pôle programmation et exécution du programme 147 Cheffe du bureau de la programmation budgétaire et élaboration de la stratégie financière

M. Didier GOUDARD

Direction de la ville et de la cohésion urbaine - Pôle financier - Bureau de la programmation budgetaire et élaboration de la stratégie financière - 5, rue Pleyel, 93283 Saint-Denis Cedex.

Tél.: 01 85 58 61 32 - didier.goudard@cget.gouv.fr

Pour les aspects touchant à la formation des délégués :

Mme Clotilde SERRAND

Direction de la ville et de la cohésion urbaine - Pôle animation territoriale - 5, rue Pleyel, 93283 Saint-Denis Cedex.

Tél.: 01 85 58 61 78 - clotilde.serrand@cget.gouv.fr

Au ministère de l'intérieur :

Mme Soad BABA-AISSA

Cheffe de section délégués du préfet et pilotage stratégique - direction des ressources humaines - sous-direction des personnels - bureau des personnels administratifs - immeuble le Lumière - place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08

Tél.: 01 80 15 39 93 - soad.baba-aissa@interieur.gouv.fr

FICHE TECHNIQUE 3

FICHE DÉLÉGUÉ DU PRÉFET DANS LE RÉPERTOIRE INTERMINISTÉRIEL DES MÉTIERS DE L'ÉTAT

CODE DE L'EMPLOI-RÉFÉRENCE : FP2EPP11

Intitulé de l'emploi-référence DÉLÉGUÉE/DÉLÉGUÉ DE LA PRÉFÈTE/DU PRÉFET POUR LA POLITIQUE DE LA VILLE DOMAINE FONCTIONNEL ÉLABORATION ET PILOTAGE DES POLITIQUES PUBLIQUES

DÉFINITION SYNTHÉTIQUE

Coordonner, sous l'autorité du préfet, l'action des services de l'État dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville qui relèvent de sa compétence territoriale.

Assurer la présence de l'État dans les quartiers prioritaires, en lien avec les partenaires des contrats de ville

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Veiller à la prise en compte de la dimension « quartiers prioritaires de la politique de la ville » dans les politiques publiques de droit commun

Coordonner, à l'échelle des quartiers prioritaires, les dispositifs et outils spécifiques de la politique de la ville

Assurer, à l'échelle des quartiers prioritaires, le suivi de la mise en œuvre des contrats de ville et des conventions de rénovation urbaine élaborés avec collectivités territoriales, les bailleurs sociaux, les acteurs associatifs, les conseils citoyens...

Contribuer à l'émergence, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions portées par les porteurs de projets dans le cadre des contrats de ville

Assurer la représentation du préfet dans les différents dispositifs et instances locales de la politique de la ville ainsi qu'à l'occasion des manifestations et événements organisés dans les quartiers

Veiller à la mise en cohérence des interventions des différents services de l'État à l'échelle des quartiers

Exercer une fonction de veille active et d'alerte sur la situation économique et sociale dans les quartiers prioritaires

SAVOIR-FAIRE	SAVOIR-ÊTRE	CONNAISSANCES
Travailler en mode projet Analyser un projet, une démarche Mener une veille Évaluer Représenter Conduire un partenariat	Sens de l'analyse Être autonome Sens des relations humaines Capacité d'adaptation	Contrôle, audit et évaluation Environnement administratif, institutionnel et politique Gestion budgétaire et comptable Conduite et gestion de projet Techniques d'animation Droit/réglementation

COMPÉTENCES MANAGÉRIALES REQUISES

SYSTÉMATIQUEMENT	ÉVENTUELLEMENT	SANS OBJET
	X	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXERCICE

Disponibilité sur des horaires atypiques Forte réactivité

Représentation de l'autorité préfectorale

Contact avec les élus et les habitants

TENDANCES D'ÉVOLUTION				
FACTEURS CLÉS À MOYEN TERME	IMPACT SUR L'EMPLOI-RÉFÉRENCE			
Renforcement des compétences des collectivités territoriales (développement économique, d'emploi, de logement) Prise en compte des enjeux de citoyenneté, de cohésion et de laïcité dans les quartiers prioritaires Nécessité d'une approche intégrée du volet social et du volet urbain de la politique de la ville	Positionnement du délégué du préfet en tant que facilitateur en lien avec un nombre croissant d'acteurs Enrichissement du volet sociétal du métier Vocation accrue à travailler avec les citoyens, les acteurs économiques, les maîtres d'œuvre et d'ouvrage intervenants à l'échelle du quartier			

EXEMPLES DE LIBELLÉS D'EMPLOIS-TYPES MINISTÉRIELS ASSOCIÉS				
MINISTÈRE/FILIÈRE	INTITULÉ DE L'EMPLOI-TYPE			
Intérieur	Délégué(e) du (de la) préfet (ète) pour la politique de la ville			